

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL **SEANCE DU 19 MAI 2025**

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.** **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la communication faite par le Collège communal, réuni en sa séance du 16 avril 2025, par laquelle ce dernier a pris connaissance de la notification de la décision de l'Autorité de tutelle, par laquelle le S.P.W., en date du 09 avril 2025, nous informe que, par Arrêté ministériel du 28 février 2025, pour la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 ayant pour objet : "*Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification - Approbation – Décision à prendre.*" :

- à l'article 95 du R.O.I. du Conseil communal, les termes "aux réunions conjointes (Commune et C.P.A.S.)" et "aux réunions des Comités de Concertation Commune/C.P.A.S." sont annulés ;

- à l'article 36bis du R.O.I. du Conseil communal, l'attention des autorités communales est sollicitée, il convient qu'il y soit mentionné que les citoyens sont habilités à filmer les séances du Conseil communal.

- 2.** **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 février 2025 - Illuminations de fin d'année 2025, 2026 et 2027 - Notification de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 février 2025 relative au marché "Illuminations de fin d'année 2025, 2026 et 2027 - Notification de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 mars 2025 - Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux - Approbation de l'avenant 3.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 19 mars 2025 relative au marché "Travaux de réfection de la rue de Fleurjoux - Approbation de l'avenant 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2024.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre." ;

Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;

Considérant que la vérification a été effectuée en date du 14 avril 2025, lors des opérations de clôture du compte 2024, sur base de la situation de la caisse arrêtée au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/12/2024 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 31 décembre 2024 et effectuée le 14 avril 2025.

5. Objet : Octroi du titre d'Échevin honoraire à Monsieur Francis LORAND - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi de titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux Échevins et aux Présidents de C.P.A.S. ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi de ces titres honorifiques ;

Vu la Circulaire du 07 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Considérant l'intention du Collège communal, réuni en séance du 30 avril 2025, de reconnaître le travail accompli par Monsieur Francis LORAND pour la Ville de Fleurus ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND répond aux conditions pour obtenir le titre honorifique d'Échevin honoraire, à savoir :

- Être de conduite irréprochable ;
- Avoir exercé les fonctions d'Échevin(e) durant au moins 10 ans ;

Considérant que Monsieur Francis LORAND a exercé les fonctions d'Échevin(e) durant 3 mandats à la Ville de FLEURUS, à savoir :

- Du 01 septembre 2009 au 2 décembre 2024 ;
- Dates de début des différents mandats : 01 septembre 2009, 03 décembre 2012 et 3 décembre 2018.

Considérant la qualité de l'engagement de Monsieur Francis LORAND, sa loyauté institutionnelle, le sens de l'intérêt général dont il a fait preuve tout au long de ses mandats, ainsi que les nombreuses initiatives portées au bénéfice des citoyens ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord de principe sur l'octroi à Monsieur Francis LORAND le titre d'Échevin Honoraire de la Ville de FLEURUS, à titre purement honorifique ;

Sur proposition du Collège communal et du Bourgmestre ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Francis LORAND le titre d'Échevin Honoraire de la Ville de Fleurus, à titre purement honorifique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à la Tutelle, et publiée dans les supports officiels de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la remise d'un diplôme décernant, à Monsieur Francis LORAND, le titre d'Echevin honoraire de la Ville de Fleurus, accompagné d'une photo encadrée ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans son commentaire ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND dans ses remerciements ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

6. Objet : Lutte contre l'extrême droite - Engagement du Conseil communal - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa question aux Conseillers communaux ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

ENTEND les Conseillers communaux dans leur accord quant à cette proposition ;

Le Conseil communal,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables : Déclaration universelle des droits humains, Convention européenne de sauvegarde des droits humains, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu les dispositions du Code pénal punissant les délits de haine ;
Vu le Règlement Général de Police, tel que modifié par le Conseil communal du 27 mai 2024 et publié en date du 03 juin 2024 ;
Vu la Charte de la Démocratie renouvelée par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone renouvelée le 8 mai 2022 ;
Considérant que la montée de l'extrême droite dans le monde, en Europe ainsi qu'en Belgique est un fait que nous ne pouvons nier ;
Considérant que lors des dernières élections françaises, le parti d'extrême droite a obtenu 34% des voix au premier tour selon les estimations de l'institut Ipsos ;
Considérant qu'au second tour, le RN a remporté 126 sièges à l'Assemblée nationale, devenant ainsi le premier parti en nombre de députés ;
Considérant qu'en Flandre, à quelques dizaines de kilomètres de chez nous, l'extrême droite récolte, quant à elle, près d'un quart des intentions de votes ;
Considérant que cette percée grandissante de partis prônant la haine et le rejet de l'autre ainsi que la division ne peut que nous alarmer sur leur capacité de mobilisation sur le sol wallon, jusque-là épargné ;
Considérant qu'historiquement l'agissement des mouvements d'extrême droite et leur politique a entraîné des conséquences catastrophiques sur la vie de millions de personnes ;
Considérant qu'il est urgent et indispensable d'empêcher toute tentative de restructuration et de développement de l'extrême droite dans notre région ;
Considérant que la Ville de Fleurus a toujours été considérée comme une terre d'accueil, de tolérance et aussi d'immigration ; Rappelons notamment les dizaines de milliers de personnes venues travailler dans nos contrées depuis 70 ans (suite aux accords bilatéraux). De nos jours, ces personnes ainsi que leur descendance – et toutes les personnes rejoignant notre pays encore de nos jours - font partie intégrante de notre société. Elles y contribuent économiquement, culturellement et socialement. Elles soignent nos aînés, accueillent nos enfants, ... ;
Considérant que la Ville de Fleurus est et doit rester une Ville où le vivre ensemble est une réalité. Une ville où le racisme, la xénophobie et le fascisme n'ont pas leur place. Une ville où chacun amène sa pierre à l'édifice, quelque que soit sa couleur de peau, son origine ou sa religion ;
Considérant les différentes tentatives, au cours des dernières années, de rassemblement visant à promouvoir l'extrême droite ;
Vu la motion concernant la progression de l'extrême droite votée, à l'unanimité du Conseil communal, lors de sa séance du 17 juin 2019 ;
Considérant qu'un parti d'extrême droite dispose depuis lors de son siège social sur le territoire fleurusien ;
Qu'en conséquence, il est fondamental, en ce début de mandature, de renouveler nos engagements et de les renforcer ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'inviter les Présidents des partis démocratiques à refuser toute remise en question du cordon sanitaire politique dans le cadre d'une quelconque négociation et soutenir le maintien du cordon sanitaire médiatique dans l'espace francophone.

Article 2 : d'inviter les Présidents des partis démocratiques à s'engager, à tous les niveaux de pouvoir, à renforcer les moyens attribués à la sensibilisation aux dangers des extrémismes et à la formation historique au sujet de leurs conséquences.

Article 3 : d'empêcher, par tous les moyens légaux, la diffusion de propos incitant à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, à la discrimination relative à l'orientation sexuelle, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Fleurus.

Article 4 : d'inviter les services compétents à prendre en considération tous les signaux d'incitation à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe et engager, tout en respectant le cadre juridique national, régional et communal, toute procédure administrative et judiciaire possible pour empêcher la diffusion de ces propos sur le territoire de Charleroi.

Article 5 : d'inviter les membres de la coalition antifasciste, à chaque fois qu'ils en ont l'information, de relayer celle-ci lorsqu'elle concerne un événement susceptible d'inciter à la haine, au racisme, à l'antisémitisme, au sexisme, ouvertement fasciste et xénophobe, sur le territoire de Fleurus.

Article 6 : d'inviter le Bourgmestre et les services compétents à prendre un arrêté motivé en autorisant ou interdisant l'événement.

Article 7 : de soutenir et de promouvoir les initiatives prises par les membres de la coalition antifasciste de Charleroi et de la société civile dans le cadre du devoir de mémoire de la résistance face à l'Allemagne nazie, au fascisme et à l'extrême droite et en particulier en revendiquant que le 8 mai soit de nouveau un jour férié.

Article 8 : de s'engager, au niveau communal, à mettre en place des actions qui facilitent le dialogue, les rencontres et la compréhension mutuelle entre les différentes communautés religieuses, politiques, ethniques, culturelles ou philosophiques, qui éduquent à la tolérance et à la citoyenneté.

Article 9 : de s'engager, au niveau communal, à mettre en place des actions concrètes qui luttent contre toutes les formes d'exclusion et qui renforcent l'écoute des problèmes rencontrés par la population locale.

Article 10 : de sensibiliser et d'impliquer la jeunesse fleurusienne, via des projets dans les écoles du territoire, par le biais du Comité Inter-Réseaux de l'Enseignement Fleurusien (CIEF), aux dangers liés à l'extrême droite et à l'histoire des migrations afin de promouvoir le vivre ensemble.

Article 11 : d'insister à nouveau auprès des autorités formatives sur le caractère essentiel dans la formation des policiers et autres fonctionnaires de l'exercice en toutes circonstances de leurs fonctions de manière juste et égalitaire, vis-à-vis de tous les citoyens, sans discrimination d'origine, de genre, de classe, ...

Article 12 : de soutenir, promouvoir et communiquer les initiatives et actions de la coalition antifasciste active sur le territoire de Chaleiroi Metropole.

Article 13 : La présente décision sera transmise, par courrier, aux différents Présidents des partis démocratiques francophones représentés au sein des parlements régionaux et national, à savoir PS, MR, Les Engagés, Ecolo, PTB, DéFI, aux Chefs de Groupe du Conseil communal de Fleurus ainsi qu'aux associations et partenaires actifs dans ce domaine, pour information.

**7. Objet : Intervention exceptionnelle, au profit de l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines"
- Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le courriel, du 18 février 2025, par lequel Madame Mona Lisa MAGLIO, Directrice de l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines", sollicite une intervention exceptionnelle, pour couvrir une partie des charges énergétiques de la salle de danse qu'elle exploite dans l'ancien "Moulin de la Guinguette", à la suite de l'augmentation des coûts énergétiques ;

Considérant que suivant ledit courriel, les décomptes de l'exercice 2023 font apparaître les montants suivants (HTVA) :

- Gaz : 5 406,04 €
- Électricité : 3 473,04 €

Soit, TVA comprise, un total de **10 744,41 €**.

Vu le détail des factures et des consommations 2023, repris en annexe ;

Considérant que l'A.S.B.L. a dû faire face à une augmentation imprévisible des coûts énergétiques ;

Considérant que les charges énergétiques 2023 s'élèvent à 10 744,41 € TVA comprise ;

Considérant le projet de l'A.S.B.L. d'engager un audit énergétique avec CORENOVE et de réaliser ultérieurement des travaux d'isolation et de modernisation de son système de chauffage ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines" s'est installée à Fleurus en reprenant l'ancien « Moulin de la Guinguette » en juin 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. a récemment investi dans des travaux de restructuration, engagés à l'été 2022 ;

Considérant que l'école de danse a ouvert ses portes dans ses nouveaux locaux début 2023, offrant depuis un espace moderne dédié à toutes ses activités, renforçant ainsi l'offre culturelle locale ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines", fondée il y a plus de 15 ans, propose une offre diversifiée de cours de danse pour tous les âges et niveaux, incluant des styles tels que le Hip-Hop, le Jazz, la Danse Classique, le Ragga Dancehall, le Breakdance, et bien d'autres, favorisant ainsi l'inclusion et l'épanouissement de nombreux citoyens de Fleurus et des environs ;

Considérant que dans le cadre de la politique de soutien aux activités culturelles et artistiques mise en place par la Ville de Fleurus depuis plusieurs années, visant notamment le développement des arts de la danse, et considérant l'aide apportée à d'autres structures similaires (ex : accueil de l'école de danse H-UP, au sein des locaux de l'Académie), le Collège communal, réuni en sa séance du 30 avril 2025, propose au Conseil communal, réuni en sa séance du 19 mai 2025, d'approuver la prise en charge d'une partie des frais énergétiques via l'octroi d'une subvention numéraire directe « a posteriori », plafonnée à 4.000 € , permettant ainsi à l'A.S.B.L de maintenir leurs activités, dans un espace accueillant et sécurisé ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'intérêt public de l'activité culturelle et sportive, porté par l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines", qui contribue à l'animation et à la cohésion sociale de la commune ;

Considérant que la subvention de 4.000 € précitée n'est pas inscrite nominativement pour l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines" mais que l'article budgétaire 76001/33202.2025 – Subvention à diverses associations, est inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que, par conséquent, l'octroi de cette subvention exceptionnelle de 4.000 € à l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines" est de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 30 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/05/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la prise en charge d'une partie des frais énergétiques, via l'octroi d'une subvention numéraire directe, plafonnée à 4.000 € à l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : de prendre acte que le bénéficiaire utilisera la subvention pour couvrir une partie des charges énergétiques de la salle de danse qu'elle exploite dans l'ancien " Moulin de la Guinguette", à la suite de l'augmentation des coûts énergétiques.

Article 3 : de charger le bénéficiaire de produire, pour le 31 juillet 2026, le bilan et les comptes 2025, accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale, afin de justifier l'utilisation de la subvention exceptionnelle.

Article 4 : d'autoriser la liquidation de la subvention avant réception des justifications visées à l'Article 3, afin de permettre un versement rapide.

Article 5 : qu'il se réserve le droit de contrôler, sur pièce et/ou sur place, l'utilisation de la subvention exceptionnelle et d'exiger toute pièce justificative complémentaire.

Article 6 : d'utiliser, pour le versement de la subvention, les crédits inscrits à l'article budgétaire 76001/33202.2025 – Subvention à diverses associations, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Article 7 : que la présente décision soit notifiée à l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines" et transmise au Département "Finances", pour disposition.

Article 8 : de demander à l'A.S.B.L. "Temps Danses Urbaines" de transmettre, dans les meilleurs délais, le numéro de compte bancaire ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB) afin de procéder à la liquidation de la subvention.

Article 9 : que le Collège communal se chargera de l'exécution de la présente décision.

8. Objet : A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein de l'Organe d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Vu les courriers du 12 novembre 2024 et 23 janvier 2025 de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", relatif à la désignation du nouveau représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et de l'Organe d'Administration (Conseil d'administration) de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville aux Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat au sein de l'Organe d'Administration (Conseil d'Administration) ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'article L1234-2, §1^{er}, alinéa 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant, dès lors, le mandat pour le représentant au sein des Assemblées générales et, donc, au sein de l'Organe d'Administration, revient au Groupe politique "Équipe du Bourgmestre" ;

Considérant que le candidat proposé doit être désigné comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 27 mars 2025, adressé à la Cheffe de Groupe politique "Équipe du Bourgmestre" en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 13 mai 2025, du Groupe politique "Équipe du Bourgmestre" présentant leur candidat pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Organe d'Administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", à savoir : Madame Nathalie CODUTI ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" et pour la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Organe d'Administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", de :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

PREND ACTE :

Article 2 : de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Organe d'Administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", de :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

Article 3 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ",
- à l'intéressée.

9. Objet : A.S.B.L. "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" (CRIC) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'affiliation de la ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Centre Régional d'Intégration de Charleroi", en abrégé "CRIC" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "CRIC" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "CRIC" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat d'Administrateur ;

Considérant que le représentant au sein du Conseil d'Administration devra également être désigné en tant que représentant au sein des Assemblées générales ;

Vu le courrier, envoyé le 16 avril 2025, à la Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CRIC", à savoir : Monsieur Najim AYNAN ;

Considérant que le représentant au sein des Assemblées générales veillera à exécuter son mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'Administration ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "CRIC" ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" ("CRIC"), de :

- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal.

PREND ACTE :

Article 2 : de la proposition de désignation en qualité de représentant la ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" ("CRIC"), de :

- Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal.

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : Cette délibération sera transmise à :

- à l'A.S.B.L "Centre Régional d'Intégration de Charleroi" ("CRIC") ;
- à l'intéressé.

10. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" - Représentation de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Attendu que la Ville de Fleurus est affiliée à l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand", notamment l'article 4 ;

Attendu que tous les Conseillers communaux en fonction de Fleurus sont considérés comme membres effectifs de ladite A.S.B.L. ;

Attendu que le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. est composé de 3 administrateurs dont un administrateur au moins est choisi parmi les représentants de la commune de Fleurus ;

Attendu qu'il y a, donc, lieu de proposer la désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte que tous les Conseillers communaux, sous réserve du respect des règles statutaires de l'A.S.B.L., seront représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;

Vu le courrier, envoyé le 16 avril 2025, à la Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Madame Ornella IACONA ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

Considérant que les représentants au sein des Assemblées générales veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

PREND ACTE :

Article 1 : que tous les Conseillers communaux, sous réserve du respect des règles statutaires de l'A.S.B.L., sont représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand".

PREND ACTE :

Article 2 : de la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand", de :

- Madame Ornella IACONA, Echevine.

Article 3 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand";
- aux intéressés.

11. Objet : A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques", par décision du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" en qualité de membre adhérent ;

Vu la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" et mise à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant la Circulaire informative du 27 juillet 2018 relative au contrôle "In house" visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée aux Assemblées générales de ladite l'A.S.B.L. ;

Vu le courrier, envoyé le 16 avril 2025, à la Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Fabrice FONTAINE ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" ;

Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques", de :

- Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" ;
- à l'intéressé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

12. Objet : A.S.B.L. "LOGINOVE" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L "LOGINOVE" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L "LOGINOVE" ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement Wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;
Attendu que la Ville de Fleurus doit désigner un représentant au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L "LOGINOVE" ;
Vu le courrier, envoyé le 16 avril 2025, à la Cheffe de groupe politique " Équipe du Bourgmestre " en vue de la présentation de leur candidat ;
Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Michaël FRANCOIS ;
Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandat à pourvoir pour la désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "LOGINOVE" ;
Attendu que, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats, il appartient au Conseil communal d'acter la nomination de ces candidats ;

PREND ACTE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L "LOGINOVE" :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L "LOGINOVE" ;
- à l'intéressé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

13. Objet : S.A. "Holding communal, en liquidation" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Fleurus est titulaire de parts sociales dans le capital de la S.A. "Holding communal, en liquidation" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding communal, en liquidation" ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 adressé aux Chefs de groupe politique " Équipe du Bourgmestre ", " MR Fleur"U" ", " Voix Citoyenne " et " PTB " en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 27 avril 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " présentant leur candidat à savoir : Madame Vinciane SACRE ;

Vu le courriel, reçu le 07 mai 2025, du Groupe politique " PTB " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Boris PUCCINI ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding communal, en liquidation", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Monsieur Boris PUCCINI ;
- Madame Vinciane SACRE ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding communal, en liquidation" :

Pour Monsieur Boris PUCCINI :

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Madame Vinciane SACRE :

Par 7 voix "POUR" et 19 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Benjamin BOUYON :

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;

DECIDE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding communal, en liquidation", de :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à Quinz Avocats, liquidateurs de la S.A. "Holding communal" ;
- à l'intéressé.

14. Objet : S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Fleurus est associée à la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut" ;

Vu les statuts de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 adressé aux Chefs de groupe politique " Équipe du Bourgmestre ", " MR Fleur"U" ", " Voix Citoyenne " et " PTB " en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 27 avril 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " présentant leur candidat à savoir : Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;

Vu le courriel, reçu le 07 mai 2025, du Groupe politique " PTB " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Madame Nathalie CODUTI ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Madame Nathalie CODUTI ;
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;
Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut" :

Pour Madame Nathalie CODUTI :

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION :

Par 7 voix "POUR" et 19 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Benjamin BOUYON :

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est Madame Nathalie CODUTI, Echevine ;

DECIDE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut", de :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à la S.A. "La Maison Ouvrière de l'Arrondissement de Charleroi et Sud-Hainaut" ;
- à l'intéressée.

15. Objet : S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Ville de Fleurus détient des parts sociales dans le capital de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer la désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 adressé aux Chefs de groupe politique " Équipe du Bourgmestre ", " MR Fleur"U" ", " Voix Citoyenne " et " PTB " en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 27 avril 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Hassan HAMMOUD ;

Vu le courriel, reçu le 07 mai 2025, du Groupe politique " PTB " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Vincent DE WITTE ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Madame Christine COLIN ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Madame Christine COLIN ;
- Monsieur Hassan HAMMOUD ;
- Monsieur Vincent DE WITTE ;

Considérant que, pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Madame Christine COLIN ;
- Monsieur Hassan HAMMOUD ;
- Monsieur Vincent DE WITTE ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;

Vu la proposition faite, par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, aux Conseillers communaux, d'effectuer un vote unique, à main levée, pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" et pour la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" ;

Considérant qu'aucun Conseiller communal n'a émis d'objection quant à cette proposition ;

Attendu, dès lors, que les Conseillers communaux effectuent un vote, unique, à main levée, pour la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" et pour la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" et quant à la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" :

Pour Madame Christine COLIN :

Par 16 voix "POUR" et 10 "ABSTENTION" (L. PIERART, J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Monsieur Hassan HAMMOUD :

Par 8 voix "POUR" et 18 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Vincent DE WITTE :

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est Madame Christine COLIN, Conseillère communale ;

DECIDE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" et de la proposition de désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult", de :

- Madame Christine COLIN, Conseillère communale.

Article 2 : Les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à la S.A. "Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult" ;
- à l'intéressée.

16. Objet : S.C. "Société Wallonne des Eaux" (S.W.D.E.) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à la S.C. "S.W.D.E.", Société Wallonne des Eaux ;

Vu les statuts de la S.C. " S.W.D.E. " ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un représentant au sein des Assemblées générales ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la "S.W.D.E." ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 adressé aux Chefs de groupe politique " Équipe du Bourgmestre ", " MR Fleur"U" ", " Voix Citoyenne " et " Voix Citoyenne " en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 27 avril 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Nicolas DIEUDONNE ;

Vu le courriel, reçu le 07 mai 2025, du Groupe politique " PTB " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Philippe PATRIS ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.C. "S.W.D.E.", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Monsieur Philippe PATRIS ;
- Monsieur Nicolas DIEUDONNE ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de la S.C. "S.W.D.E." :

Pour Monsieur Philippe PATRIS :

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Monsieur Nicolas DIEUDONNE :

Par 7 voix "POUR" et 19 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Benjamin BOUYON :

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal ;

DECIDE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.C. "S.W.D.E.", de :

- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à la "S.W.D.E." ;
- à l'intéressé.

17. Objet : Creo Fleurus - Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 2 commissaires-conseillers communaux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1231-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les 6 administrateurs-conseillers communaux, à savoir :

- Monsieur Loïc D'HAeyer ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS ;
- Monsieur Jacques VANROSSOMME ;
- Madame Loredana CASTIGLIA ;
- Monsieur Vincent DE WITTE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2025 désignant les 4 autres administrateurs, à savoir :

- Monsieur Freddy TERWAGNE ;
- Monsieur Sylvano LAPAGLIA ;
- Monsieur Diego DI RISIO ;
- Monsieur Philippe VIVIER ;

Considérant qu'il ressort des articles 5 et 59 des statuts de la RCA que :

- La régie est contrôlée par un Collège des commissaires (Article L1231-6 du C.D.L.D.) ;
- Le Conseil communal désigne 3 commissaires qui composeront le Collège des commissaires ;
- Ces derniers sont choisis en dehors du Conseil d'Administration ;
- 2 commissaires font partie du Conseil communal ;
- 1 commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (et ne pas faire partie du Conseil communal).

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner à présent les 2 commissaires qui sont membres du Conseil communal ;

Vu le courrier, daté du 02 avril 2025, adressé aux Chefs de groupe Équipe du Bourgmestre, MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 12 mai 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " proposant le candidat suivant :

- Madame Perrine FIEVET ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " PTB " proposant le candidat suivant :

- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " proposant les candidats suivants :

- Madame Isabelle DI MICHELE ;

- Madame Sophie BRICHARD ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation des 2 Commissaires - membres du Conseil communal de l'A.S.B.L. "Creo Fleurus", Régie Communale Autonome de Fleurus, 4 candidats sont proposés pour 2 mandats à pourvoir, à savoir :

- Madame Isabelle DI MICHELE ;
- Madame Sophie BRICHARD ;
- Madame Perrine FIEVET ;
- Monsieur Benjamin BOUYON ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation des 2 Commissaires - membres du Conseil communal de l'A.S.B.L. "Creo Fleurus", Régie Communale Autonome de Fleurus:

Pour Madame Isabelle DI MICHELE ;

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Madame Sophie BRICHARD ;

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Madame Perrine FIEVET ;

Par 7 voix "POUR" et 19 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Benjamin BOUYON ;

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que les 2 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont Madame Isabelle DI MICHELE et Madame Sophie BRICHARD, Conseillères communales ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner les 2 Commissaires - membres du Conseil communal de l'A.S.B.L. "Creo Fleurus", Régie Communale Autonome de Fleurus, repris ci-après :

- Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- aux intéressées,
- à l'A.S.B.L. "Creo Fleurus",
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-4 du CDLD.

18. Objet : Personne morale de droit public "Opérateur de Transport de Wallonie" (OTW) - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'association de la Ville de Fleurus à la SRWT, Société Régionale Wallonne du Transport ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2019, le Groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l' "OTW", Organisme de Transport Wallon, à la suite de l'absorption des cinq TEC de la SRWT ;

Considérant, dès lors, que la Ville de Fleurus est donc maintenant associée à l' "OTW" ;

Vu les statuts de l' "OTW" ;

Considérant, dès lors, que la Ville de Fleurus peut prétendre à un représentant au sein des Assemblées générales ;

Attendu qu'il y a, donc, lieu de désigner un représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l' "OTW" ;

Considérant que le candidat proposé doit être un mandataire ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 adressé aux Chefs de groupe politique " Équipe du Bourgmestre ", " MR Fleur"U" ", " Voix Citoyenne " et " PTB " en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu le 27 avril 2025, du Groupe politique " MR Fleur"U" " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Philippe BARBIER ;

Vu le courriel, reçu le 07 mai 2025, du Groupe politique " PTB " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Vincent DE WITTE ;

Vu le courriel, reçu le 13 mai 2025, du Groupe politique " Équipe du Bourgmestre " présentant leur candidat à savoir : Monsieur Claude MASSAUX ;

Vu le courriel, reçu le 15 mai 2025, par lequel le Groupe politique " Voix Citoyenne" informe qu'il ne présente pas de candidat ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu l'article 48bis du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par celui-ci le 27 janvier 2025 stipulant :

" Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les Intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- *lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.*

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- *à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.*

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de

présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. " ;

Considérant que, pour la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l' "OTW", 3 candidats sont proposés pour 1 mandat à pourvoir, à savoir :

- Monsieur Claude MASSAUX ,
- Monsieur Philippe BARBIER ;
- Monsieur Vincent DE WITTE ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal doit procéder à un vote distinct, à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent ;

Attendu que, lorsque le vote est public, les Conseillers communaux votent à main levée ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à main levée quant à la désignation du représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l' "OTW" :

Pour Monsieur Claude MASSAUX :

Par 17 voix "POUR" et 9 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET, V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

Pour Monsieur Philippe BARBIER :

Par 7 voix "POUR" et 19 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, V. DE WITTE, B. BOUYON, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Pour Monsieur Vincent DE WITTE :

Par 2 voix "POUR" et 24 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, F. FONTAINE, Qu. ROTY, M. FRANCOIS, B. PUCCINI, Ph. PATRIS, Ch. COLIN, Cl. MASSAUX, S. BRICHARD, I. DI MICHELE, N. AYNAN, P. FIEVET, Ph. BARBIER, N. DIEUDONNE, M-Ch. de GRADY de HORION, V. SACRE, H. HAMMOUD, J. VANROSSOMME, A. SACRE, L. CASTIGLIA, L. PIERART, L. YANGA, N. CODUTI, L. D'HAeyer) ;

Considérant que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal ;

DECIDE :

Article 1 : de la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l' "OTW", de :

- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l' "OTW";
- à l'intéressé.

19. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 10 juin 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Lotoko YANGA et Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevins, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Nicolas DIEUDONNE et Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillers communaux ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 24 juin 2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 10 juin 2025 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

20. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 12 juin 2025 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus, au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Ludovic PIERART, Conseillers communaux ;

Que par leur courriel du 31 mars 2025, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le jeudi 12 juin 2025 à 10 H 30, au Louvexpo de la Louvière ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du jeudi 12 juin 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

21. Objet : Nouvelle convention hydrants – Approbation de la convention – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Vu la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 et plus particulièrement l'article 135, §2, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la gestion, le contrôle et la remise en état des hydrants sont régis par deux conventions signées respectivement en 2012 et en 2013 par la Ville de Fleurus et la SWDE, à savoir :

- La convention relative à la gestion des hydrants dans le domaine public approuvée par le Conseil communal du 19 novembre 2012 ;
- La convention relative à l'audit et à la remise en état de fonctionnement des hydrants approuvée par le Conseil communal du 26 août 2013 ;

Considérant qu'actuellement, les prestations réalisées par la SWDE, conformément à ces conventions, sont facturées selon les modalités suivantes :

- Audit et remise en état de fonctionnement des hydrants : 35,00 € hors TVA (6%) non indexé/hydrant ;

- Remplacement des hydrants non réparables et placement de nouveaux hydrants : 2.500 € hors TVA (21%) / hydrant et frais généraux compris ;
- Pose d'hydrants dans le cadre des chantiers de renouvellement ou de renforcement des installations de la SWDE : gratuit ;

Considérant que la SWDE a constaté un manque de suivi au sein de ses services au cours des dernières années, notamment l'absence de facturation pour un certain nombre de prestations ;

Considérant que pour harmoniser et améliorer ses services, la SWDE a décidé de revoir l'ensemble des conventions existantes et de les remplacer par une convention unique de type "All in" ;

Considérant que sur l'entité de Fleurus, 1030 hydrants sont installés dont 926 bouches recouvertes d'un trapillon et de 104 poteaux (ou bornes incendie) ;

Considérant que la nouvelle convention de type "In House" et d'une durée indéterminée, prévoit :

- Un contrôle visuel des installations tous les deux ans, pour un montant de 31,88 € hors TVA (6%) et hors révision (annuelle) par hydrant soit une dépense de 32.836 € hors TVA (6%) et hors révision (annuelle) pour l'ensemble des 1030 hydrants ;
- Un contrôle complet (tests) des installations tous les deux ans pour un montant de 62,74 € hors TVA (6%) et hors révision (annuelle) par hydrant soit une dépense de 64.622,00 € hors TVA (6%) et hors révision (annuelle) pour l'ensemble des 1030 hydrants ;
- Un forfait annuel plafonné de 28.290,00 € hors TVA (6%) et hors révision (annuelle) pour le remplacement des hydrants ;

Considérant que la révision applicable aux montants précités est de l'ordre de 2 à 3 % chaque année ;

Considérant que la SWDE propose de ne facturer que le remplacement de 10 hydrants par an (2.829 € hors TVA (6%) et hors révision annuelle par hydrant), pendant une période de 10 ans ;

Considérant qu'au-delà de cette période, aucune facturation supplémentaire ne sera appliquée ;

Considérant que le nombre de remplacements réels pourra varier d'une année à l'autre, permettant ainsi de maintenir en bon état le parc communal ;

Considérant que la durée de vie d'un hydrant est estimée, selon la SWDE, entre 30 et 50 ans ;

Considérant que le forfait doit être payé à l'avance ;

Considérant que les contrôles seront facturés uniquement après leur réalisation, sur la base d'un rapport détaillé ;

Considérant que la signature de cette nouvelle convention n'est pas obligatoire ;

Considérant que la Ville peut choisir de réaliser elle-même les contrôles visuels et complets ;

Considérant que dans ce cas, la SWDE ne facturera que le remplacement des hydrants au prix de 2.829 € hors TVA (6%) et hors révision annuelle ;

Considérant que la SWDE propose une charte à respecter ;

Considérant que les conventions actuelles ne seront plus applicables à partir de 2026 (résiliation prévue au 31 décembre 2025) ;

Considérant que lors du dernier contrôle effectué sur l'entité en 2024, la SWDE a relevé 35 hydrants défectueux, qui n'ont pas encore été réparés ou remplacés ;

Considérant que la SWDE souhaite connaître la position de la Ville avant d'intervenir, que ce soit selon les conditions de l'actuelle convention ou celles de la nouvelle convention ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 décidant de soumettre la nouvelle convention « Hydrants » jointe en annexe à l'approbation du Conseil communal et d'en informer la SWDE ;

Considérant que si le Conseil communal marque son accord sur cette convention :

- il y aura lieu de prévoir chaque année un budget "contrôles" (soit visuels soit complets) et un budget "gros travaux" ;
- il y aura lieu également de demander à la SWDE d'effectuer en 2025 un contrôle visuel des 1030 hydrants et de procéder à la réparation et/ou au remplacement des 35 hydrants défectueux conformément à la nouvelle convention ;

Considérant que les crédits nécessaires pour le contrôle visuel en 2025 sont disponibles au budget ordinaire, à l'article 425/12406.2025 (43.410,00 € déjà engagés) ;
Considérant que les crédits pour les "gros travaux" sont également disponibles au budget extraordinaire, à l'article 425/73153 :20250005.2025 (50.000,00 €) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/04/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention « Hydrants ».

Article 2 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la SWDE, aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

22. Objet : Centrale d'achats TIBI - Accord-cadre ayant pour objet, en principal, la vérification et la maintenance des moyens de luttés et de prévention incendie et, en accessoire, la fourniture desdits moyens – 4 lots – Approbation de l'adhésion effective de l'accord-cadre - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (activités d'achat centralisées et centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les statuts de TIBI ;

Considérant que la Ville de Fleurus est affiliée à TIBI, entreprise publique de gestion des déchets de la région de Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 approuvant la convention globale d'adhésion et les règles de fonctionnement de la centrale d'achats TIBI ;

Considérant que la Centrale d'achats « TIBI » a lancé un accord-cadre de services ayant pour objet, en principal, la vérification et la maintenance des moyens de luttés et de prévention incendie et, en accessoire, la fourniture desdits moyens en 4 lots :

- LOT 1 : inspection et maintenance annuelle des équipements de première intervention (extincteurs toutes marques et types, dévidoirs axiaux fixes ou rotatifs et pivotants, ...) ;

- LOT 2 : fourniture d'équipements de première intervention (extincteurs à pression auxiliaire ou permanente, tous volumes, tous types, dévidoirs axiaux fixes ou rotatifs et pivotants, ...) ;

- LOT 3 : contrôle des lampes de secours et des portes « RF » ;

- LOT 4 : fourniture d'équipements de seconde intervention (standpipes, tuyaux de refoulement DSP, divisions, lances, canons oscillants, clés diverses et accessoires, ...) ;

Considérant que cet accord-cadre, lancé spécifiquement en centrale d'achats et suite aux manifestations d'intérêt y relatives, prévoit que la Ville de Fleurus peut bénéficier des clauses et conditions définies dans les documents de l'accord-cadre ;

Considérant qu'en sus de la convention globale d'adhésion, le présent document a pour objet :

- d'une part, de formaliser l'adhésion effective du pouvoir adjudicateur-adhérent ;

- et, d'autre part, de préciser les droits et obligations de ce dernier et de TIBI agissant en tant que Centrale d'Achats éponyme ;

Considérant que l'article 4 de la convention globale d'adhésion précise qu'une participation financière spécifique est applicable, à savoir rétribuer à TIBI 5 % sur la consommation annuelle effective auprès de l'adjudicataire concerné ;

Considérant que l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'accord-cadre de services ayant pour objet, en principal, la vérification et la maintenance des moyens de lutttes et de prévention incendie et, en accessoire, la fourniture desdits moyens n'engendre pas dans son chef d'obligation de commander ;

Vu la convention d'adhésion à l'accord-cadre de services ayant pour objet, en principal, la vérification et la maintenance des moyens de lutttes et de prévention incendie et, en accessoire, la fourniture desdits moyens en 4 lots, reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion effective à l'accord-cadre de services ayant pour objet, en principal, la vérification et la maintenance des moyens de lutttes et de prévention incendie et, en accessoire, la fourniture desdits moyens en 4 lots.

Article 2 : de notifier la présente délibération au Conseil d'Administration de TIBI selon le prescrit de l'article 4.3.2.1 des statuts de l'Intercommunale.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à TIBI, aux Départements Finances, Travaux, SIPPT et Marchés publics.

23. Objet : Marché conjoint de services pour l'entretien et la fourniture d'extincteurs dans les bâtiments communaux – Convention Ville de Fleurus – Régie Communale Autonome (R.C.A.) - Approbation de l'avenant 1 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'afin de maintenir une prévention adéquate contre les incendies et de permettre une maintenance permanente des moyens d'extinctions des bâtiments communaux, il s'avère indispensable d'une part, de procéder à l'entretien des extincteurs et d'autre part, de prévoir la fourniture de quelques appareils neufs ;

Considérant que la Ville et la Régie Communale Autonome (R.C.A.) ont opté pour la mise en place d'un service commun d'entretien et de fourniture d'extincteurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant, dès lors, qu'il est avantageux de pouvoir disposer d'un même service d'entretien et de fourniture d'extincteurs dans les bâtiments communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 approuvant la convention Ville de Fleurus/Régie Communale Autonome (R.C.A.) pour la mise en place d'un service commun d'entretien et de fourniture d'extincteurs dans les bâtiments communaux ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'étendre cette convention à l'entretien et la fourniture des équipements de lutte contre l'incendie dans les divers bâtiments communaux ;

Vu l'avenant 1, modifiant la convention et devant être lu avec la convention initiale, repris en annexe ;

Considérant que l'adoption de l'avenant 1 permettra de réaliser les objectifs poursuivis dans le cadre des synergies Ville/R.C.A. ;

Considérant que chacune des parties à la convention s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires aux prestations qui lui incombent ;

Considérant que le présent avenant sera conclu pour une durée indéterminée ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant 1 à la « Convention Ville de Fleurus/Régie Communale Autonome (R.C.A.) pour la mise en place d'un service commun d'entretien et de fourniture d'extincteurs dans les bâtiments communaux » et de lire dorénavant entretien et fourniture des équipements de lutte contre l'incendie dans les divers bâtiments communaux.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Régie Communale Autonome (R.C.A.), aux Départements Finances, Travaux et Marchés publics.

24. Objet : Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS - Approbation de la décision du Collège communal du 16 avril 2025 et du montant estimé du marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 attribuant la mission du contrat d'études relatif à la rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'Enfance, situé chaussée de Charleroi à Fleurus (ancienne école du Centre) à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI dans le cadre de la relation "In House" dont le montant des honoraires est estimé à la somme globale de 420.591,32 € hors TVA et hors options ou 508.915,50 €, 21% TVA comprise et hors options ;

Considérant que les options qui pourront être levées en cours de mission sont estimées à :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :

a) Pack "AMO-SUR" : 190.873,14 € hors TVA soit 230.956,50 €, 21% TVA comprise

b) Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 153.558,68 € hors TVA soit 185.806,00 €, 21% TVA comprise

- Surveillance des travaux : 104.525,79 € hors TVA soit 126.476,21€, 21% TVA comprise

- Organisation de marchés complémentaires : 1.695,00 € hors TVA soit 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;

- Expertise en stabilité : 2.175,00 € hors TVA soit 2.631,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le cahier des charges N° 65790 - Marché n° C2023/067 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 approuvant le cahier des charges N° 65790 - Marché n° C2023/067 et le montant estimé du marché "Rénovation d'un

bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à la somme de 3.946.525,42 € hors TVA ou 4.775.295,76 €, 21% TVA comprise et options comprises, répartie comme suit :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.757.144,87 € hors TVA ou 4.546.145,29 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 189.380,55 € hors TVA ou 229.150,47 €, 21% TVA et options comprises ;

Considérant que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant via la plateforme CALISTA ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant dans son courrier reçu le 3 février 2025 ;

Vu les remarques émises par le Fonctionnaire délégué dans le permis d'urbanisme ayant pour référence F0414/52021/UFD2/2024/17/2389329 reçu en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2025 approuvant les conditions, l'avis de marché, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché à la suite des remarques du Pouvoir subsidiant et du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à la somme globale de 3.719.413,34 € hors TVA ou 4.500.490,14 €, 21% TVA et hors options ou 3.991.054,68 € hors TVA ou 4.829.176,16 €, 21% TVA et options comprises, répartie comme suit :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.348.782,20 € hors TVA ou 4.052.026,46 €, 21% TVA et hors options ou 3.552.784,58 € hors TVA ou 4.298.869,34 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 210.831,14 € hors TVA ou 255.105,68 €, 21% TVA et hors options ou 223.070,10 € hors TVA ou 269.914,82 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 3 (Mobilier), estimé à 74.800,00 € hors TVA ou 90.508,00 €, 21% TVA et hors options ou 130.200,00 € hors TVA ou 157.542,00 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 4 (Cuisine industrielle), estimé à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 mars 2025 approuvant le lancement de la procédure visant l'attribution du marché "Rénovation d'un bâtiment à destination d'un pôle de l'enfance à FLEURUS" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte), d'envoyer l'avis de marché au niveau national et de fixer les date et heure limites pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 avril 2025 à 11h00 ;

Considérant qu'à la suite des visites programmées les 7 et 11 avril 2025 et aux nombreuses questions posées sur le forum, l'IGRETEC a informé, en date du 15 avril 2025, le Département Marchés publics de l'ajout de deux options concernant l'escalier (une option escalier en bois et une option escalier en métal) ainsi que de la modification de certains postes ;

Considérant que ce changement a pour effet d'entraîner des modifications :

- dans le mètre Architecture Lot 1 ;
- dans le mètre Stabilité ;
- dans le CSC (parties administrative, architecture et stabilité) ;

Considérant qu'un avis rectificatif a dû être publié afin d'avertir les soumissionnaires de l'ajout des documents modifiés ;

Considérant que ces modifications obligeaient également la Ville à postposer la remise des offres ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 approuvant les modifications dans les documents du marché apportées par l'IGRETEC en date du 15 avril 2025, à la suite de l'ajout de deux options concernant l'escalier ainsi que de la modification de certains postes, à savoir :

- Modification du mètre Architecture Lot 1 ;
- Modification du mètre Stabilité ;
- Modification du CSC (parties administrative, architecture et stabilité) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 décidant de publier l'avis rectificatif au niveau national et de modifier la date limite de dépôt des offres au mardi 29 avril 2025 à 11h00 en lieu et place du 23 avril 2025 à 11h00 ;

Considérant que la décision du Collège communal du 16 avril 2025 doit être présentée au Conseil communal pour approbation ;

Considérant la modification du montant estimatif suite aux changements de certains postes comme décrits ci-dessus ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, à présent, à 4.023.875,21 € hors TVA ou 4.868.889,00 €, TVA comprise et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.334.476,00 € hors TVA ou 4.034.715,90 €, 21% TVA et hors options ou 3.585.393,30 € hors TVA ou 4.338.325,90 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 210.831,14 € hors TVA ou 255.105,68 €, 21% TVA et hors options ou 223.070,10 € hors TVA ou 269.914,82 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 3 (Mobilier), estimé à 74.800,00 € hors TVA ou 90.508,00 €, 21% TVA et hors options ou 130.200,00 € hors TVA ou 157.542,00 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 4 (Cuisine industrielle), estimé à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 83501/72260:20230060.2025 et seront adaptés lors d'une modification budgétaire si nécessaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/04/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 16 avril 2025 approuvant les modifications dans les documents du marché apportées par l'IGRETEC en date du 15 avril 2025 et la publication de l'avis rectificatif au niveau national.

Article 2 : d'approuver le nouveau cahier des charges et le montant estimé du marché qui s'élève à la somme globale de 4.023.875,21 € hors TVA ou 4.868.889,00 €, TVA comprise et options comprises, réparti comme suit :

* Lot 1 (Architecture - Stabilité - Techniques spéciales), estimé à 3.334.476,00 € hors TVA ou 4.034.715,90 €, 21% TVA et hors options ou 3.585.393,30 € hors TVA ou 4.338.325,90 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 2 (Abords), estimé à 210.831,14 € hors TVA ou 255.105,68 €, 21% TVA et hors options ou 223.070,10 € hors TVA ou 269.914,82 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 3 (Mobilier), estimé à 74.800,00 € hors TVA ou 90.508,00 €, 21% TVA et hors options ou 130.200,00 € hors TVA ou 157.542,00 €, 21% TVA et options comprises ;

* Lot 4 (Cuisine industrielle), estimé à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

25. Objet : N93 - Brye - Rue Philippebourg - Création d'une zone limitée à 70km/h -
Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément les articles L1122-30, L1124, L1133-1 et -2, L3131-§1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu le courrier du SPW MI, Direction des Routes de Namur, réceptionné le 02 avril 2025, demandant de soumettre à l'avis du Conseil communal de Fleurus le projet de limiter la vitesse à 70km/h sur la N93, entre les BK 20.050 et 20.310 (section de Brye) ;

Considérant que le projet d'Arrêté ministériel concerne la N93, dénommée rue Philippebourg et non rue de Philippeville, comme stipulé sur le projet d'Arrêté ministériel ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel concernant la section de Brye de la N93 ;

Considérant que les 300m compris entre les BK 20.050 et 20.310 autorisent actuellement une vitesse maximale de 90km/h ;

Considérant qu'un Arrêté ministériel à paraître, à l'initiative du SPW, Direction des Routes du Brabant wallon, limitera la vitesse maximale à 70km/h entre les BK 20.46 et 20.7 ;

Considérant, dès lors, que les 300m concernés par la section de Brye seront entourés de limitations à 70km/h, il est cohérent de faire concorder les limitations à 70km/h sur l'axe complet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le projet d'Arrêté ministériel du SPW-MI, Direction des Routes de Namur, de limitation de la vitesse à 70km/h sur la N93, entre les bornes kilométriques 20.050 et 20.310, sur la section de Brye, sous réserve que la dénomination de la voirie N93 soit rectifiée, à savoir rue Philippebourg en lieu et place de rue de Philippeville ;

Sur proposition du Collège communal des 23 avril 2025 et 07 mai 2025 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'Arrêté ministériel du SPW-MI, Direction des Routes de Namur, de limitation de la vitesse à 70km/h sur la N93, entre les bornes kilométriques 20.050 et 20.310, sur la section de Brye, sous réserve que la dénomination de la voirie N93 soit rectifiée, à savoir rue Philippebourg en lieu et place de rue de Philippeville, tel que repris en annexe.

Article 2 : que la décision du Conseil communal sera transmise, en trois exemplaires, par lettre recommandée, au SPW MI, Direction des Routes de Namur (avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes).

26. Objet : Convention des Maires - Renouvellement Objectifs 2030 et 2050 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L.1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 approuvant l'adhésion de la Ville de Fleurus à la Convention des Maires, avec pour objectif en 2030, de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;

Vu le PAEDC (Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat), approuvé par le Conseil communal en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Vu le nouveau modèle de document fourni par la Convention des Maires Europe permettant aux « Maires » de renouveler leurs engagements, repris en annexe ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des Communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification de mesures d'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant qu'il ne nous est pas demandé d'adapter le PAEDC aux nouveaux engagements ;

Considérant qu'il nous est demandé de renouveler nos engagements pour 2026 ;

Considérant la décision du Collège communal du 30 avril 2025 par laquelle ce dernier a décidé de reporter le point dans l'attente de la réception du bilan des actions menées ;

Considérant la proposition de retirer, de l'ordre du jour du Conseil communal du 19 mai 2025, le présent point ;

Après en avoir délibéré en séance ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer, de l'ordre du jour du Conseil communal du 19 mai 2025, le présent point ayant pour objet "*Convention des Maires - Renouvellement Objectifs 2030 et 2050 - Décision à prendre*".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 27 à 29, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 mai 2025 et ayant pour objet les actes de vente de maisons/appartements du Quartier Renaissance ;

27. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 1.5 - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifiée au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composé par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain) dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- la répartition des QUOTES-PARTS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, cde Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain) dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- la répartition des QUOTES-PARTS ;

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan et du cahier des charges par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] de se porter acquéreurs d'une maison 1.5 cadastrée selon titre [REDACTED], et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED]

[REDACTED] - pour un prix total de **259.500 € dont 245.053 € pour les constructions et 14.447 € pour le terrain** ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l'obtention de prêts en matière hypothécaire ;

Vu la délibération du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame [REDACTED], domiciliée [REDACTED], et Monsieur [REDACTED]

domicilié [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur le plan et le cahier des charges ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] domiciliée [REDACTED], et Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED], tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au service Patrimoine, pour suivi.

28. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 2.2 - Compromis de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan, et du cahier des charges par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED], de se porter acquéreur d'une maison 2.2, maison à ériger sise rue du Berceau, cadastrée selon titre section D, partie des numéros 388f, et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED] - pour un prix total de **239.500 € dont 226.682 €, pour les constructions et 12.818 €, pour le terrain.** ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l'obtention de prêts en matière hypothécaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et [REDACTED], domiciliés [REDACTED], tel que repris en annexe, ainsi que sur le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

29. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 2.2 - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifiée au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composé par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain) dénommés ensemble “le vendeur”, et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348 (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748 (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain) dénommés ensemble “le vendeur”, et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur” ;
- la répartition des QUOTES-PARTS ;

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan et du cahier des charges par l’agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED], de se porter acquéreurs d’une maison 2.2, maison à ériger sise rue du Berceau, cadastrée selon titre [REDACTED] et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED] - pour un prix total de 239.500 € dont

226.682 € pour les constructions et 12.818 € pour le terrain ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l’obtention de prêts en matière hypothécaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED] ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l’acte de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED], tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au service Patrimoine, pour suivi.

30. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 2.3 - Acte de vente - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D’HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
 Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;
 Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;
 Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;
 Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;
 Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
 Considérant que, la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;
 Considérant que l'attribution du marché public, sur base d'un projet chiffré, a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus, en date du 28 octobre 2020, concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;
 Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;
 Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;
 Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;
 Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;
 Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;
 Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;
 Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652,

constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”. la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”. la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan, et du cahier des charges par l’agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED] à [REDACTED], de se porter acquéreur d’une maison 2.3 cadastrée selon titre [REDACTED], et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED] - pour un prix total de **234.500 € dont 221.682 €, pour les constructions et 12.818 €, pour le terrain ;**

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l’obtention de prêts en matière hypothécaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés, [REDACTED]

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n’a pas encore eu lieu;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu’il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil a décidé de marquer accord sur l’acte de vente à intervenir avec Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés, [REDACTED], ainsi que sur l’avenant, le plan et le cahier des charges ;

Considérant que la signature de l’acte officiel de vente est intervenue le 7 février 2025 ;

Considérant que les documents proposés à la signature n’étaient pas parfaitement identiques au projet présenté au Conseil du 27 janvier 2025 et sur lequel le Conseil avait marqué accord ;

Considérant qu’il ne s’agit pas de modifications d’éléments substantiels lesquels sont tous conformes aux principes acceptés précédemment par le Conseil mais d’informations complémentaires liées à la mise à jour des informations relatives à la mise à jour des informations légales relatives au Code wallon du développement territorial, à une erreur matérielle relative au nom de l’acquéreur et aux tranches payables suivant l’état d’avancement ;

Considérant que les principes acceptés par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ont tous bien été respectés ;
Considérant que la signature de l'acte de vente été effectuée ;
Considérant qu'il convient de faire ratifier cet acte au Conseil communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des modifications de l'acte de vente par rapport au projet présenté et accepté par le Conseil communal du 27 janvier 2025.

Article 2 : de ratifier l'acte, signé en date du 7 février 2025 et portant sur la vente à Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés, [REDACTED] de la maison 2.3 cadastrée [REDACTED], et selon extrait récent de la matrice cadastrale [REDACTED] - pour un prix total de 234.500 € dont 221.682 €, pour les constructions et 12.818 €, pour le terrain.

31. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Acte de vente - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur"
- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL,

prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente par l'agent immobilier David ROBIN ;
Considérant la volonté de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés [REDACTED] de se porter acquéreurs de l'appartement : A.0.4 dans la Résidence AREZZO, N° de partition : [REDACTED], de la place de parking 26 N° de partition : [REDACTED] et de la cave 20 - N° de partition : [REDACTED] pour un prix total de 236.390 €, dont 225.365 €, pour les constructions et 11.025 €, pour le terrain ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2024 par laquelle le Conseil a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], domiciliés [REDACTED], ainsi que sur l'avenant, le plan et le cahier des charges ;

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n'ayant pas encore eu lieu ;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu'il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

Considérant le décès de Madame [REDACTED] en date du 1 octobre 2024 ;

Considérant la transmission de l'attestation d'hérédité par le notaire GHIGNY en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de cette attestation que Monsieur [REDACTED] a la qualité d'héritier de Madame [REDACTED] et est subrogé dans tous les droits de la défunte ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 par laquelle le Conseil a décidé de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] ainsi que sur l'avenant, le plan et le cahier des charges ;

Considérant que la signature de l'acte officiel de vente est intervenue le 4 avril 2025 ;

Considérant que les documents proposés à la signature n'étaient pas parfaitement identiques au projet présenté au Conseil du 27 janvier 2025 et sur lequel le Conseil avait marqué accord ;

Considérant qu'il ne s'agit pas de modifications d'éléments substantiels lesquels sont tous conformes aux principes acceptés précédemment par le Conseil mais d'informations complémentaires liées à la mise à jour des informations relatives à la parcelle cadastrale, au délai maximal de la réception provisoire, et à la mise à jour des informations légales relatives au Code wallon du développement territorial ;

Considérant que les principes acceptés par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ont tous bien été respectés ;

Considérant que la signature de l'acte de vente été effectuée ;

Considérant qu'il convient de faire ratifier cet acte au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des modifications de l'acte de vente par rapport au projet présenté et accepté par le Conseil communal du 5 janvier 2025.

Article 2 : de ratifier l'acte, signé en date du 4 avril 2025 et portant sur la vente à Monsieur [REDACTED] domicilié [REDACTED] de l'appartement : A.0.4 dans la Résidence AREZZO, N° de partition : [REDACTED], de la place de parking 26 N° de partition : [REDACTED] et de la cave 20 - N° de partition : [REDACTED] pour un prix total de 236.390 €, dont 225.365 €, pour les constructions et 11.025 €, pour le terrain.

32. Objet : PATRIMOINE - Convention d'occupation à titre précaire, par la Ville de Fleurus, de deux terrains sis à FLEURUS, 2ème Division, cadastrés section C numéro 383A4 et 383V2 - Approbation de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code civil ;

Considérant que la crèche communale "Les Frimousses" sise chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS va faire l'objet de travaux d'aménagement importants ;

Considérant que, pendant la durée de ces travaux, il ne sera pas possible d'accueillir sur place les enfants ;

Considérant la nécessité de continuer à fonctionner, dans un souci de continuité du service public ;

Considérant la décision de rechercher un terrain à proximité du site initial en vue d'y installer des modules ;

Considérant que les propriétaires de deux terrains sis FLEURUS, 2ème division, cadastrés section C numéro 383A4 et 383V2, sis à la chaussée de Gilly et rue du Cimetière, donc tout proche du site actuel, ont donné leur accord verbal pour mettre ces terrains à disposition de la Ville pendant la durée des travaux, moyennant le paiement d'une indemnité annuelle de 6.000€ ;

Considérant que le service Patrimoine a rédigé une convention reprenant les modalités suivantes :

- prise d'effet de la convention : 01 juin 2025 ;

- durée : 1 an reconductible maximum 2 fois ;

- préavis de 3 mois avant échéance annuelle pour résiliation ;

Considérant qu'il convient également d'engager la dépense relative au paiement de l'indemnité d'occupation prévue dans la convention, à savoir 6.000€ ;

Considérant que les crédits pour le paiement de l'indemnité annuelle d'occupation de 6.000 € seront prévus pour la première fois en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, et seront réinscrits aux budgets suivants sur l'article 12403/12601.2025 ;

Considérant la décision du Collège communal du 07 mai 2025 par laquelle ce dernier a marqué son accord de principe sur la convention d'occupation à titre précaire, par la Ville de Fleurus, de deux terrains, sis à FLEURUS, 2ème division, cadastrés section C numéro 383A4 et 383V2, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 7 mai 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation à titre précaire, par la Ville de Fleurus, de deux terrains sis à FLEURUS, 2ème division, cadastrés section C numéro 383A4 et 383V2, telle que reprise en annexe.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Service Patrimoine, au Cabinet du Collège communal et au Service Travaux, pour suite voulue.

33. Objet : PATRIMOINE - Acquisition d'un terrain, sis Avenue de la Gare, cadastré 1ère Division, Section C, sans numéro parcellaire, propriété de la S.N.C.B. - Approbation du compromis de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 par laquelle la Ville de Fleurus a marqué accord sur le principe de l'acquisition d'un terrain, sis avenue de la Gare, cadastré 1^{ère} division, section C, sans numéro parcellaire, propriété de la S.N.C.B. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 par laquelle la Ville de Fleurus a marqué accord sur le dépôt d'une offre pour le terrain, sis avenue de la Gare, cadastré 1^{ère} division, section C, sans numéro parcellaire, propriété de la S.N.C.B. au prix de 18.001 €, avec une faculté de surenchère jusqu'à 30.000 € ;

Considérant l'offre finale de la Ville de Fleurus d'un montant de 22.500 €, acceptée par la S.N.C.B., sous réserve de la condition suspensive du non-exercice par Infrabel de son droit de préemption ;

Considérant les modalités de paiement prévues à savoir le paiement d'un acompte de 10% au moment de la signature du compromis de vente et le solde lors de la passation de l'acte de vente ;

Considérant que la rédaction de l'acte authentique de vente a été attribuée initialement par la S.N.C.B. au Comité d'Acquisition Fédéral ;

Considérant la faculté de la Ville de Fleurus de pouvoir désigner son propre notaire ;

Considérant que par délibération du Collège communal du 26 mars 2025, l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE a été désignée pour représenter la Ville de Fleurus dans cette acquisition ;

Considérant que la S.N.C.B. a choisi au final de travailler également avec l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE ;

Considérant que la convention prévoit qu'un acompte de 10% soit 2.250 € soit versé au moment de la signature du compromis ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet de compromis de vente, tel que repris en annexe, visant à l'acquisition par la Ville de Fleurus, d'un terrain, sis avenue de la Gare, cadastré 1^{ère} Division, Section C, sans numéro parcellaire, propriété de la S.N.C.B.

Article 2 : d'autoriser le Service Finances à effectuer le versement du montant de l'acompte de 2.250 €, sur le compte [REDACTED], ouvert au nom de la S.N.C.B. avec la mention "convention de vente n°10547, Fleurus, Acompte".

Article 3 : de transmettre copie des présentes à l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE et au Département "Finances" de la Ville de Fleurus, pour suivi utile.

34. Objet : PATRIMOINE - Droit d'emphytéose, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de la gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans - Approbation de la convention d'emphytéose - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 par laquelle la Ville de Fleurus s'est portée candidate pour la constitution d'un droit d'emphytéose sur un bâtiment et le terrain environnant, situés à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, connus au cadastre comme suit : 1^{ère} division, section C, partie du numéro 140F/2 (bâtiment) et en partie sans numéro cadastral (terrain), propriété de la S.N.C.B. ;
Considérant que, par courrier recommandé du 20 décembre 2024, la Ville de Fleurus a déposé une offre pour le paiement d'un canon annuel de 4.650 € ;
Considérant que, par courrier du 04 février 2025, la S.N.C.B. nous a informé de son accord sur l'offre, sous la condition suspensive du non-exercice par Infrabel, de son droit de préemption ;
Considérant que le S.N.C.B. avait initialement confié la rédaction de l'acte authentique au Comité d'Acquisition ;
Considérant que par délibération du Collège communal du 02 avril 2025, l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE a été désignée pour représenter la Ville dans cette acquisition ;
Considérant que la S.N.C.B. a choisi, au final, de travailler également avec l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE ;
Considérant que le projet de convention émanant de la S.N.C.B. a été soumis au Notaire, lequel a marqué accord sur le contenu ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la signature de la convention relative au droit d'emphytéose, accordé à la Ville de Fleurus, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de la gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre copie des présentes à l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE et au Département "Finances" de la Ville de Fleurus, pour suivi utile.

35. Objet : PATRIMOINE - Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du bâtiment sis rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1123-23 ;
Vu le Code civil ;
Considérant la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Considérant que la Ville de Fleurus a procédé à l'assainissement de la rue Brascoup par la démolition d'anciennes bâtisses ;
Considérant que la Ville de Fleurus a procédé à la création d'un logement sis rue Brascoup, 23 à 6220 Fleurus ;
Considérant que, compte tenu de l'investissement réalisé par la Ville de Fleurus pour la création de ce logement, le Collège communal trouve pertinent d'exploiter l'immeuble dont question ;
Considérant le souhait de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", émis en juillet 2024, de disposer d'un immeuble afin d'y installer une conciergerie ;
Considérant, en outre, le souhait de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" de disposer d'un local de stockage proche de l'hôtel de ville ;

Qu'en effet, l'ASBL Fleurus Culture a, à sa disposition et exploite, des locaux dans l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Que cela est formalisé dans la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de mise à disposition des deux tiers du bâtiment de l'ancien Hôtel de Ville de Fleurus (premier et second étage), à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

Qu'il en découle donc que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" occupe par convention les 2/3 de l'hôtel de ville ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" fait valoir que l'immeuble appartenant à la Ville, sis rue Brascoup 23, est idéalement situé, à l'arrière de cet hôtel de ville ;

Considérant l'examen, ci-dessous, de la demande précitée ;

Concernant la publicité :

Considérant que le CDLD, en son article L3512-1, en matière de publicité, déclare :

« Dans le cadre de la passation des contrats relatifs à des opérations immobilières, les pouvoirs locaux agissent de manière transparente.

A cet effet, les pouvoirs locaux sont tenus, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, de procéder à des mesures de publicité appropriées au cas d'espèce.

Un pouvoir local qui conclut avec un ou plusieurs pouvoirs publics un contrat relatif à une opération immobilière n'est pas tenu de recourir systématiquement à une mise en concurrence si le projet envisagé poursuit un but d'intérêt général et est attribué, sauf exception dûment motivée ou disposition légale spécifique, au prix estimé conformément à l'article L3512-2. » ;

Considérant qu'il convient donc, pour ne pas appliquer les mesures de publicité, d'expliquer pourquoi le contrat envisagé ne peut être conclu qu'avec un cocontractant en particulier, démontrant qu'aucun autre candidat ne pourrait être intéressé par l'opération envisagée ;

Considérant, en l'espèce, que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" est reconnue comme Centre culturel par la Fédération Wallonie-Bruxelles et d'intérêt public ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" contribue ainsi, et notamment, activement à l'accès à la culture pour tous les citoyens, au renforcement du lien social et à la valorisation du patrimoine local, ce qui justifie son rôle d'intérêt public ;

Considérant, en outre, que Fleurus Culture collabore fréquemment avec la Ville de Fleurus pour monter divers événements ;

Considérant ainsi que le Collège estime que le cas d'espèce entre dans l'exception mentionnée par le CDLD et que l'absence de mesures de publicité peut être justifiée par l'intérêt public ;

Considérant, en outre, que l'immeuble représente, de par sa localisation et sa configuration, un endroit idéal pour que Fleurus Culture y établisse sa conciergerie ;

Qu'en outre, cette localisation facilitera le déroulement des activités de Fleurus Culture, qui œuvre, pour rappel, dans l'intérêt public ;

Qu'au vu de la proximité entre l'immeuble et l'hôtel de Ville, l'immeuble est particulièrement adapté pour l'installation d'une conciergerie, d'un espace de stockage et permet d'assurer une réactivité optimale en cas de problème technique, déclenchement d'alarme ou tout autre incident lié à l'exploitation du site ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas d'intérêt particulier à ce que la publicité de la location soit effectuée auprès du public étant donné que Fleurus Culture gère les locaux de l'Hôtel de Ville, y exploite le système de sonorisation du Centre-ville, et qu'il n'y a pas de raison qu'une autre entité doive assurer le rôle de conciergerie dans l'immeuble qui nous occupe ;

Que le Collège estime approprié, pour les raisons qui précèdent, que Fleurus Culture assure le rôle de concierge de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Que le Collège estime que l'établissement d'une conciergerie dans l'immeuble devrait être une condition essentielle du contrat et que Fleurus Culture ne pourra disposer de l'immeuble que pour les raisons précitées ;

Concernant la fixation du prix de la mise à disposition :

Considérant, en la matière, que le CDLD prévoit, en son article L3512-2, que :

« Pour chaque opération immobilière, les pouvoirs locaux disposent, sauf motivation adéquate ou disposition légale spécifique, d'une estimation récente de la valeur de l'immeuble ou du droit consenti sur celui-ci.

Cette estimation est sollicitée, sauf exception dûment motivée, auprès d'un expert indépendant, un commissaire d'un comité d'acquisition, un notaire, un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts, un expert immobilier inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier ou un architecte inscrit à l'ordre des architectes. » ;

Qu'en outre, la circulaire du 20 juin 2024 dispose que des circonstances spécifiques peuvent justifier de ne pas solliciter d'estimation ou de ne pas avoir recours aux experts visés par l'article de loi précité ;

Qu'en l'espèce le législateur admet, en cas de mise en location d'un logement, que le recours à la grille indicative des loyers permet d'obtenir une estimation sans avoir recourt à un expert indépendant ;

Considérant qu'en date du 08 novembre 2024, le service Patrimoine de la Ville a réalisé une estimation du loyer sur le site du SPW ;

Considérant que cette simulation indique une fourchette de loyer pouvant varier entre 545 € et 666,11 € ;

Considérant que le Service Patrimoine propose au Collège de fixer le loyer indicatif à 605,55 € ;

Considérant, à cet égard, que la circulaire du 20 juin 2024 permet d'éventuellement proposer le bien à la location à un montant inférieur à l'estimation ;

Que dans ce cadre, toute décision actant l'attribution d'un contrat pour un montant inférieur à la valeur estimée du bien ou du droit consenti devra être adéquatement motivée ;

Qu'en l'espèce, le Collège communal relève que Fleurus Culture œuvre dans l'intérêt public, ne recherche aucun bénéfice et est subventionnée par des pouvoirs publics (dont la Ville) et qu'il trouve peu adéquat de réclamer un loyer se situant dans la fourchette haute de l'estimation, comme proposé par le Service Patrimoine ;

Que toutefois, le Collège estime qu'il est important de rester dans cette fourchette estimative ;

Que dès lors, afin de rester dans la fourchette fixée par le SPW, le Collège propose au Conseil que le prix de la mise à disposition soit établi à 545 euros (hors charges) par mois ;

Considérant que la conclusion du contrat de mise à disposition relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 07 mai 2025 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur la convention de mise à disposition du bâtiment sis rue Brascoup, 23 à Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", du bâtiment sis rue Brascoup, 23 à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" du suivi de la présente décision.

36. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES - Introduction d'un recours en annulation, auprès du Conseil d'État, contre la décision de l'Autorité de Tutelle relative à la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 portant sur la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Confirmation de la décision du Collège communal du 07 mai 2025 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND, sur invitation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Boris Puccini, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, sur invitation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva Manzella, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine Fievet, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND, sur invitation de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva Manzella, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après C.D.L.D.) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 par laquelle ce dernier a modifié le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, adopté par le Conseil communal du 21 février 2022 et devenu pleinement exécutoire en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que cette décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi que ses annexes, a été encodée, en date du 30 janvier 2025, via le portail du Guichet unique des Pouvoirs locaux (E-guichet) ;

Qu'en date du 30 janvier 2025, le Service Public de Wallonie a accusé bonne réception du dossier, via le portail du Guichet unique des Pouvoirs locaux (E-guichet) ;

Qu'en date du 06 février 2025, le Service Public de Wallonie a informé les services de l'Administration, via le portail du Guichet unique des Pouvoirs locaux (E-guichet), que le dossier était complet et que l'expiration du délai d'exercice de la tutelle était fixé au 03 mars 2025, prorogeable de 15 jours ;

Qu'en date du 09 avril 2025, via le portail du Guichet unique des Pouvoirs locaux (E-guichet), le Service Public de Wallonie a informé les services de l'Administration que, par Arrêté ministériel du 28 février 2025, pour la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 ayant pour objet : "*Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification - Approbation – Décision à prendre.*" :

- à l'article 95 du R.O.I. du Conseil communal, les termes "aux réunions conjointes (Commune et C.P.A.S.)" et "aux réunions des Comités de Concertation Commune/C.P.A.S.", sont annulés ;
- à l'article 36bis du R.O.I. du Conseil communal, l'attention des autorités communales est sollicitée, il convient qu'il y soit mentionné que les citoyens sont habilités à filmer les séances du Conseil communal ;

Considérant qu'à titre principal, les articles L3115-1, al. 2 et L3122-6, al. 3 du C.D.L.D. disposent respectivement que :

- "*L'envoi de toute notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai. (...)*" ;
- "*L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.*" ;

Qu'il apparait clairement que l'Arrêté ministériel du 28 février 2025 a été notifié en date du 09 avril 2025, soit 37 jours après l'expiration du délai d'exercice de la tutelle qui n'a pas fait l'objet d'une prorogation ;

Que l'Arrêté ministériel ayant été notifié hors délai, la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 ne pouvait plus faire l'objet d'une annulation de la part de l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'à titre subsidiaire, l'article 95 du R.O.I. a été partiellement annulé sous prétexte qu'en vertu de l'article L1122-7, §1^{er}, al. 2 du C.D.L.D., les conseillers communaux ne perçoivent un jeton de présence que lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections ;

Qu'en ce qui concerne les réunions conjointes (Commune et C.P.A.S.), bien que ces réunions soient conjointes, il s'agit, avant tout, de réunions du Conseil communal, telles que visées par l'article L1122-7, §1^{er}, al. 2 du C.D.L.D. qui doivent donc être rémunérées par un jeton de présence au même titre que toutes les autres réunions du Conseil communal ; Que c'est d'ailleurs déjà le cas pour les membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'en ce qui concerne les réunions des Comités de Concertation Commune/C.P.A.S., l'article 113 du R.O.I. du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus dispose, cependant, que des jetons de présence sont accordés aux membres pour la participation, notamment, aux réunions du Comité de Concertation ;

Que la décision du 21 janvier 2025 du Conseil de l'Action Sociale de Fleurus modifiant le R.O.I. est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle au lendemain du 06 mars 2025 ;

Qu'il serait donc parfaitement discriminatoire que les Conseillers communaux ne puissent pas bénéficier de jetons de présence lors de leur participation à ces réunions des Comités de Concertation Commune/C.P.A.S., alors que les membres du Conseil de l'Action Sociale en bénéficient ;

Considérant que l'attention des autorités communales a également été sollicitée afin qu'il soit mentionné, à l'article 36bis du R.O.I., que les citoyens sont habilités à filmer les séances du Conseil communal ;

Que bien que cette disposition ne mentionne effectivement pas la possibilité pour les citoyens de filmer les séances du Conseil communal, cette possibilité n'est pas non plus interdite par les dispositions du R.O.I. du Conseil communal ;

Qu'il semble donc inutile de le préciser ;

Considérant qu'un recours en annulation est ouvert contre cet Arrêt ministériel devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Que ce recours doit être introduit dans les 60 jours, à dater du lendemain de la notification de l'Arrêté ;

Que la notification ayant eu lieu le 09 avril 2025, le recours doit être introduit pour le 08 juin 2025, au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du C.D.L.D., c'est le Collège communal qui est chargé des actions judiciaires de la commune mais il ne peut prendre l'initiative d'une action judiciaire qu'après y avoir été, préalablement et spécialement, autorisé par le Conseil communal ;

Considérant que la jurisprudence a, cependant, assoupli ce principe en reconnaissant au Collège communal le droit de prendre l'initiative, à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement par le Conseil communal, pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats ;

Considérant que la plus prochaine réunion du Conseil communal était fixée à la date du 19 mai 2025 ;

Considérant le délai de recours qui avait commencé à courir ;

Que la Ville doit respecter ce délai à défaut de forclusion de son droit de recours ;

Que le Collège communal a, dès lors, décidé de faire usage de l'assouplissement admis par la jurisprudence afin que le Cabinet d'avocats dispose de suffisamment de temps pour la préparation de la requête en annulation ;

Que le Collège communal, réuni en séance du 07 mai 2025, a donc décidé :

- d'une part, d'ester en justice en introduisant un recours en annulation contre l'Arrêté ministériel du 28 février 2025 devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;
- et d'autre part, de confier le dossier au Cabinet d'avocats de UGKA ;

Considérant qu'il est désormais proposé au Conseil communal de confirmer la décision du Collège communal du 07 mai 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'ester en justice en introduisant un recours en annulation contre l'Arrêté ministériel du 28 février 2025 devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ;

Par 19 voix "POUR et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : de confirmer la décision du Collège communal du 07 mai 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'ester en justice en introduisant un recours en annulation contre l'Arrêté ministériel du 28 février 2025 devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

37. Objet : Cellule "Evènement-Opérationnel" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "C.F.B. Fleurus", dans le cadre de l'organisation des 100 ans du "C.E.P. FLEURUS", le 14 juin 2025, à Fleurus - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
 ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;
 Considérant la demande de soutien du club de basket C.F.B. Fleurus à la Ville de Fleurus pour l'organisation de l'événement intitulé « 100 ans du C.E.P. FLEURUS », prévu le week-end du 14 juin 2025 ;
 Considérant que cet événement marque un siècle d'existence du C.E.P. Fleurus, un club ayant joué un rôle clé dans le développement du basket à Fleurus et en Belgique ;
 Considérant qu'il s'agit d'une occasion unique de célébrer son riche passé et de rendre hommage aux joueurs, entraîneurs et bénévoles ayant contribué à son succès ;
 Considérant que cet événement vise également à promouvoir le basket auprès des jeunes générations et à réunir les anciens et actuels membres du club dans une ambiance conviviale et festive ;
 Considérant que l'organisation générale de cet événement est détaillée dans le tableau ci-dessous :

QUOI :	100 ans du C.E.P. Fleurus
QUAND :	14 juin 2025
OÙ :	Salle André Robert à Fleurus
POURQUOI :	Cet événement marque un siècle d'existence du C.E.P. Fleurus, un club qui a joué un rôle clé dans le développement du basket à Fleurus et en Belgique. Il s'agit d'une occasion unique de célébrer son riche passé, de rendre hommage aux joueurs, entraîneurs, supporters et bénévoles qui ont contribué à son succès. Cet événement vise également à promouvoir le basket et à réunir les anciens et actuels membres du club dans une ambiance conviviale et festive.
COMMENT :	<u>Le samedi 14 juin 2025</u> • 18h30 : Ouverture - Accueil des invités • 19h00 : Mot du Président du club Monsieur Laurent DUMONT et de Monsieur le Bourgmestre, Loïc D'HAEYER • 19h15 : Présentation de l'histoire du club par Monsieur Michel WANET, avec zakouskis servis à table • Mise à l'honneur du KOP des supporters, de la Fédération et des clubs de l'entité • 19h30 : Mise à l'honneur des joueurs de la première époque et de Monsieur André ROBERT (montée sur podium et distribution des souvenirs) • 20h00 : Entrée froide servie à table • 20h30 : Mise à l'honneur des années 1990-2000 (montée sur podium et distribution des souvenirs) • 20h45 : Entrée chaude servie à table • 21h00 : Mise à l'honneur de Monsieur Giovanni MUREDDU et des années précédant la création du C.F.B. Fleurus (montée sur podium et distribution des souvenirs) • 21h30 : Plat servi à table • 22h15 : Présentation du projet sportif du C.F.B. Fleurus et de la rénovation de la salle André Robert, suivie du dessert

	• 22h30 : Animation par le groupe Mononk's Band • 00h00 : DJ set
--	---

Considérant que le Service "Sports" propose l'appui du Département "Travaux", pour :

- La mise à disposition de 6 podiums, d'un coffret électrique, d'une partie du matériel audiovisuel de la Ville de Fleurus et de cimaises pour l'exposition d'anciennes photos ;
- L'enlèvement du matériel actuellement présent dans la salle de sport, notamment les tribunes et les panneaux de basket ;

Considérant que le Service "Sports" propose l'appui du Département "Promotion de la Ville", par la mise à disposition :

- De Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe du Département "Promotion de la Ville", en tant que co-animatrice de la cérémonie ;
- D'une partie du système de sonorisation de la Ville de Fleurus, en concertation avec Monsieur Grégory PIRAS, Agent au Département "Promotion de la Ville" ;

Considérant que le Service "Sports propose" l'appui du Département "Communication", pour :

- La réalisation des invitations officielles ;
- La production de capsules vidéo mettant à l'honneur les moments marquants de l'histoire du Club.

Considérant l'accord préalable de la R.C.A., pour l'occupation de la Salle "André Robert", durant le week-end du 14 juin 2025 ;

Considérant le dossier de sécurité fourni par le Club de basket C.F.B. Fleurus ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver a convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "C.F.B. Fleurus", dans le cadre de l'organisation des 100 ans du "C.E.P. FLEURUS", le 14 juin 2025, à Fleurus, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "C.F.B. Fleurus", dans le cadre de l'organisation des 100 ans du "C.E.P. FLEURUS", le 14 juin 2025, à Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Département "Communication",
- Au Département "Travaux",
- Au Département "Promotion de la Ville",
- Au Service "Affaires sociales".

38. Objet : Règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal, du 27 septembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, quitte momentanément la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1er janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 09 avril 2025, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 27 septembre 2025 ;

Attendu que l'objectif de cette journée est la sensibilisation de l'ensemble des citoyens, tous âges confondus, au respect et au bien-être des animaux ;

Considérant qu'indépendamment de la présence de stands d'information et de démonstrations lors de cet événement, l'organisation d'un concours photos a également été envisagé pour tous les citoyens, adultes et enfants, domiciliés dans l'entité de Fleurus ;
 Attendu que, pour y participer, les citoyens doivent illustrer, à l'aide d'une photo unique, le thème suivant : "Nos animaux de compagnie " ;
 Attendu que la photo est envoyée sous format numérique par courriel ; qu'un titre doit accompagner la photo envoyée ;
 Considérant que le concours débutera le lundi 26 mai 2025 et se prolongera jusqu'au dimanche 27 juillet 2025, à minuit ;
 Considérant que les meilleurs clichés seront sélectionnés par un jury et publiés sur nos réseaux ;
 Attendu que le règlement du concours sera disponible via les canaux de communication de la Ville ;
 Considérant, qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement du concours, pour l'encadrement du concours photos, réalisé dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal, qui se tiendra le 27 septembre 2025 ;
 Sur proposition du Collège communal du 09 avril 2025 ;
 Au vu de ce qui précède ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal du 27 septembre 2025, comme détaillé ci-après :

Règlement du Concours Photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal, du 27 septembre 2025.

Article 1 – Organisateur

Dans le cadre de la Journée du Bien-être animal planifiée le samedi 27 septembre 2025, la Ville de Fleurus, ci-après l'« Organisateur », sise Rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus, organise un concours photos intitulé « Concours Photos BEA 2025 », ci-après le « Concours ».

Article 2 – Conditions de participation

Le Concours est ouvert à toute personne physique, adulte comme enfant, domiciliée dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un tuteur légal au moins et communique le nom du parent responsable lors de l'inscription.

S'il le souhaite, l'Organisateur est autorisé à demander confirmation au parent responsable et à retirer la candidature de l'enfant mineur si ledit parent refuse ou ne répond pas.

Les membres du Jury ne peuvent prendre part au Concours.

Article 3 – Organisation et conditions du Concours

Le Concours débute le lundi 26 mai 2025 et se prolonge jusqu'au dimanche 27 juillet 2025 inclus.

Les participants sont invités à réaliser une photographie unique sur le thème suivant : « Nos animaux de compagnie ».

Les photographies envoyées par les participants, sous format numérique exclusivement, devront respecter l'intégralité des règles définies ci-dessous pour être prises en considération dans le cadre du présent Concours :

- Le participant transmet à l'Organisateur sa photographie unique ;
- La photographie doit être envoyée en format JPEG ou JPG uniquement ;
- La photographie envoyée doit être référencée par le Nom et le Prénom sous la forme : « *Dupont_Arthur.JPEG* » ;
- Un titre devra accompagner et illustrer la photo envoyée ;
- Pour des questions de qualité lors de l'exposition des photographies, le participant s'engage à fournir à l'Organisateur la photo avec la résolution la plus haute possible. En cas de définition et/ou de taille insuffisante pour une impression de qualité, les organisateurs se réservent le droit de refuser les photographies ;
- Les retouches colorimétriques sont permises mais aucun trucage lourd ne sera admis (effacement ou ajout d'éléments dans le paysage, photomontage, ...) ;

- Aucun texte, logo ou filigrane (même de copyright) ne sont autorisés sur les clichés.

Article 4 – Modalités de réception des photos

La participation au Concours se fait via l'envoi de la photo par le participant à l'adresse courriel concours@fleurus.be en mentionnant l'objet « Participation Concours Photos – BEA 2025 » et ce, jusqu'à la date du dimanche 27 juillet 2025 à minuit.

Les participants devront privilégier Wetransfer ou un service équivalent pour l'envoi de fichiers lourds.

Les données suivantes sont requises lors de l'envoi de la photo :

- Les coordonnées complètes du participant (nom, prénom, adresse, téléphone/GSM) **et** celles du tuteur légal en cas de participation d'enfant mineur ;
- La photo et le titre de celle-ci selon les modalités décrites précédemment.

Article 5 – Jury et sélection des photographies

Le Jury sera composé d'un minimum de 4 personnes choisies par l'Organisateur et qui récompensera un maximum de 3 photographies.

Les critères principaux seront le respect du thème et des règles mentionnées, l'originalité, l'esthétisme et tout autre critère que le Jury jugera pertinent dans la sélection des photos gagnantes.

Les décisions du Jury seront sans appel.

Une photo qui s'avérerait non conforme aux dispositions du présent règlement sera disqualifiée par le Jury.

Le Jury est tenu par un devoir de réserve quant au contenu des délibérations.

Article 6 – Sélection des photographies

Les meilleures photographies seront publiées sur la page Facebook mais aussi sur le site internet de l'Administration communale de Fleurus.

L'Organisateur se réserve le droit de choisir les photos publiées ou non dans le temps.

Les photos lauréates pourront être exposées à la Journée Bien-être Animal.

Aucune utilisation des photographies en basse et haute définition ne sera faite sans l'accord écrit des auteurs en dehors de ce cadre.

Article 7 – Remise des Prix

Suite à la décision du Jury, trois gagnants seront sélectionnés. Les prix seront attribués comme suit :

- 1^{ère} place : un bon d'achat d'une valeur de 100€ chez Oli'Vert + Cadre avec photographie ;
- 2^{ème} place : un bon d'achat d'une valeur de 75€ chez Oli'Vert ;
- 3^{ème} place : un bon d'achat d'une valeur de 50€ chez Oli'Vert.

Article 8 – Droits d'auteur, droit à l'image

En s'inscrivant au Concours, les participants certifient qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des photographies envoyées.

En outre, si la photo représente une ou plusieurs personnes physiques identifiables, ils garantissent avoir obtenu l'autorisation de toutes les personnes représentées.

Si la photographie est prise d'un animal domestique dont il n'est pas le propriétaire, le photographe participant devra également s'être assuré au préalable d'obtenir l'autorisation du propriétaire.

Les participants déchargent l'Organisateur de toute responsabilité en cas de litige et le garantissent de toute réclamation fondée sur le droit d'auteur, la propriété intellectuelle ou le droit à l'image.

Les participants cèdent à l'Organisateur, qui s'engage à ne pas les céder à un tiers, pour la durée de la protection légale, tous leurs droits d'auteur sur les photos soumises au Jury. Ils autorisent donc l'Organisateur à en faire l'utilisation la plus large, et notamment à les exposer, à les reproduire sur tout support, notamment promotionnel et à les intégrer dans sa base de données, sur des sites Internet, sans que cette énumération soit limitative.

Les utilisations suivantes sont notamment envisagées : expositions, dossiers et articles de presse, publications dans le journal communal, sur le site Internet communal, dans diverses publications communales, etc.

Les participants autorisent aussi l'Organisateur à utiliser leurs photos sans mentionner leur nom, étant entendu que l'Organisateur s'abstiendra de mentionner un autre nom en qualité d'auteur.

Cette cession des droits est consentie pour toutes les photos soumises au Jury, y compris celles qui ne seront pas nominées.

Article 9 – Protection de la vie privée

Les données personnelles concernant les participants sont traitées afin de : permettre l'identification des participants au Concours ; s'assurer, le cas échéant, du respect des dispositions du présent règlement ; toute autre finalité conforme au présent règlement.

Conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, chaque participant a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales, et dispose également du droit d'accéder, sans frais, aux données le concernant et de les faire rectifier par simple demande écrite à l'Organisateur.

Les noms des lauréats seront susceptibles d'être diffusés sur le site Internet de la commune, dans le bulletin communal et sur la page Facebook de l'Administration.

Article 10 – Acceptation du règlement

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement. Aucune correspondance ne sera échangée, ni par courrier, ni par courriel, concernant le présent règlement, les modalités du Concours et de sélection des lauréats.

Les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées par l'Organisateur. Les participants qui ne se conformeront pas au présent règlement seront immédiatement disqualifiés.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un de ses parents au moins qui se porte fort du respect du présent règlement par son enfant mineur.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure immédiatement un participant en cas de présomption de fraude de sa part.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'annuler le concours en cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

Article 11 – Responsabilité

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou corruption des fichiers pendant le téléchargement.

Article 12 – Frais de dossier

L'Organisateur ne perçoit aucun droit d'inscription. Les éventuels frais encourus par le participant pour concourir ne sont pas remboursés.

Article 13 – Informations et règlement relatif au Concours

Le règlement du Concours est à disposition sur le site : <https://fleurus.be/>.

Le règlement peut également être obtenu gratuitement sur simple demande auprès du l'Administration Communale de Fleurus, Département Cadre de Vie : par courriel via l'adresse concours@fleurus.be ou par téléphone au 071/820.752, durant les heures d'ouverture de l'Administration.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 39 à 87, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 mai 2025, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à Fleurus ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa présentation générale des points 39 à 87, repris ci-après ;

39. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'art en chemin", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "L'art en chemin".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Décoration à base de pâte polymère".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame VANDALLE Isabelle ("L'art en chemin"), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame VANDALLE Isabelle ("L'art en chemin"), dans le cadre de l'organisation du Marché des

Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe. Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

40. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Woodmaker by ED", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Woodmaker by ED".
Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Créations originales et bois massif et luminaires".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEBAISIEUX Eddy (« Woodmaker by ED »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEBAISIEUX Eddy (« Woodmaker by ED »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

41. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Pick Health Conserverie", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville

de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Pick Health Conserverie".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Conserveries de légumes (Pickles et sauces)".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEBOSSCHERE Joffrey (« Pick Health Conserverie »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEBOSSCHERE Joffrey (« Pick Health Conserverie »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

42. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Kombucha Tea-Bô", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'évènement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Kombucha Tea-Bô". Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Kombucha : Boisson fruitée à base de thé fermenté".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEFOSSE Thibaut (« Kombucha Tea-Bô »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DEFOSSE Thibaut (« Kombucha Tea-Bô »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

43. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "DD Spiritueux", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "DD Spiritueux".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Pekets, apéritifs, digestifs, vente de bouteilles (cognacs, rhums...)".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELIGNY Christophe (« DD Spiritueux »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DELIGNY Christophe (« DD Spiritueux »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

44. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Pasta Food Truck", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Pasta Food Truck".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Pâte sauce maison".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DENIS Bernard (« Pasta Food Truck »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DENIS Bernard (« Pasta Food Truck »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

45. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Tanière du Café", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement

et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "La Tanière du Café". Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Cafés, thés, cacao aromatisés".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENIS Christelle (« La Tanière du Café »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DENIS Christelle (« La Tanière du Café »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

46. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "ASBL 1666", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "ASBL 1666".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Cocktails au fut".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DEROY Céline (« ASBL 1666 »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DEROY Céline (« ASBL 1666 »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

47. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Ferme Gourmande", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du

Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "La Ferme Gourmande".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Fruits et légumes".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DOKIER Antony (« La Ferme Gourmande »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DOKIER Antony (« La Ferme Gourmande »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

48. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Yapou Créations", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Yapou Créations".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Créations textiles".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DORIGO Ginger (« Yapou Créations »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DORIGO Ginger (« Yapou Créations »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

49. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Cookies Belgium", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à

la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Cookies Belgium".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Cookies fait maison".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame D'SOUZA Jacinta (« Cookies Belgium »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame D'SOUZA Jacinta (« Cookies Belgium »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

50. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Lili Frimousse", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Lili Frimousse".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Cosmétiques naturels".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DUFRANNE Aurélie (« Lili Frimousse »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DUFRANNE Aurélie (« Lili Frimousse »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

51. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'Atelier des Senteurs", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "L'Atelier des Senteurs".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bougies et fondants parfumés".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame GALASSO Grazia (« L'Atelier des Senteurs »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame GALASSO Grazia (« L'Atelier des Senteurs »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

52. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Slow Game et Déco", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Slow Game et Déco". Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Décorations réalisées à la scie chantourner".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur GODEFROID Eric (« Slow Game et Déco »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur GODEFROID Eric (« Slow Game et Déco »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

53. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Mademoiselle Val", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête

dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Mademoiselle Val".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bijoux".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HAULIN Valérie (« Mademoiselle Val »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HAULIN Valérie (« Mademoiselle Val »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

54. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Créations Louise", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Créations Louise".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Création de sacs et accessoires en tissus, de vêtements et accessoire en up-cycling/recyclage".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HENNAU Louise (« Créations Louise »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HENNAU Louise (« Créations Louise »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

55. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "The Dinner's", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du

Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "The Dinner's".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Hamburger et frites".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur HARRIS Justin (« The Dinner's »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur HARRIS Justin (« The Dinner's »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

56. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Emelandre Spirit ", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Emelandre Spirit".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Créations en résine majoritairement bijoux, articles gravés".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HIERNAUX Sabine (« Emelandre Spirit »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HIERNAUX Sabine (« Emelandre Spirit »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

57. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Larochequitourne", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à

la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Larochequitourne".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Décorations en bois tourner".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude (« Larochequitourne »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur LAROCHE Claude (« Larochequitourne »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

58. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Belgolive", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "La Belgolive".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Olives artisanales".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur LEBLOND Hugues (« La Belgolive »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur LEBLOND Hugues (« La Belgolive »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

59. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "So Fil & Déco", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "So Fil & Déco".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Créations textiles, travaux de couture".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame LENELLE Sophie (« So Fil & Déco »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame LENELLE Sophie (« So Fil & Déco »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

- 60. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Cafés des Rois", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Cafés des Rois".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Cafés".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame MOUTHUY Dominique (« Cafés des Rois »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame MOUTHUY Dominique (« Cafés des Rois »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

61. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Rucher des 3 Provinces", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Rucher des 3 Provinces".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Miel et produits de la ruche".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur MISSON Léon (« Rucher des 3 Provinces »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur MISSON Léon (« Rucher des 3 Provinces »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

62. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "By Georges", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "By Georges".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Salaisons et huiles aromatisées".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame VANGENECHTEN Sylvia (« By Georges »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame VANGENECHTEN Sylvia (« By Georges »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

63. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "ST Graal", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "ST Graal".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Liquoristerie et distillerie".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur TASNIER Patrick (« ST Graal »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur TASNIER Patrick (« ST Graal »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

- 64. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "L'Atelier de Nath", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;
Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;
Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;
Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;
Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;
Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.
Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;
Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "L'Atelier de Nath".
Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Découpes et gravures laser sur bois".
Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame LESCART Nathalie (« L'Atelier de Nath »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;
Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;
DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame LESCART Nathalie (« L'Atelier de Nath »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.
Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

65. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "McPoppies", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "McPoppies".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Sauce Piquante".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur WANUFEL Benoît (« McPoppies »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur WANUFEL Benoît (« McPoppies »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

66. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Heliboo", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la

Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Heliboo".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bijoux de fantaisie".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame SENI Julie (« Heliboo »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame SENI Julie (« Heliboo »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

67. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Délices d'Ombrelle", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'évènement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Les Délices d'Ombelle".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Tisanes, sirops, vinaigres, confitures, pesto ail des ours".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame SEGHERS Nathalie (« Les Délices d'Ombelle »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame SEGHERS Nathalie (« Les Délices d'Ombelle »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

- 68. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Move And Drink", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Move And Drink".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Boissons belges".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PARIDAENS Benjamin (« Move And Drink »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (H. HAMMOUD) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PARIDAENS Benjamin (« Move And Drink »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

69. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Fantaisies de Sidonie", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Les Fantaisies de Sidonie".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bijoux en perle Miyuki et fantaisies".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame REGNIER Christelle (« Les Fantaisies de Sidonie »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame REGNIER Christelle (« Les Fantaisies de Sidonie »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

70. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Chèvrerie du cadeau", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "SRL Chèvrerie du cadeau".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Produits laitiers de chèvres et vaches".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PHILIPPON Alain (« SRL Chèvrerie du cadeau »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PHILIPPON Alain (« SRL Chèvrerie du cadeau »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

71. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Popi Mode", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du

Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Popi Mode".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Arancini".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANTELOS Kaliopi (« Popi Mode »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur PANTELOS Kaliopi (« Popi Mode »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

72. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Bafiala Cosmetics", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Bafiala Cosmetics".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Savons et cosmétiques".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BAFIALA Kalemba (« Bafiala Cosmetics »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BAFIALA Kalemba (« Bafiala Cosmetics »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

73. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Birra Dei Fratteli", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement

et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Birra Dei Fratteli".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bière artisanale aromatisée au miel et thym".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur BONAVENTURE Lionel (« Birra Dei Fratteli »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur BONAVENTURE Lionel (« Birra Dei Fratteli »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

74. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Créas de Nath", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes :

06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Les Créas de Nath".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Créations textiles".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DE GREGORIO Nathalie (« Les Créas de Nath »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DE GREGORIO Nathalie (« Les Créas de Nath »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

75. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Le Frobelles Tout Court", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025,

d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Le Frobelle Tout Court".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Fromages au lait cru de vache".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DAUMERIE Laurent (« Le Frobelle Tout Court »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur DAUMERIE Laurent (« Le Frobelle Tout Court »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

76. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Berghen Blade", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Berghen Blade".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Coutellerie".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur BERGHEN Maxime (« Berghen Blade »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur BERGHEN Maxime (« Berghen Blade »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

77. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Délices de Saint-Marc", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête

dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Les Délices de Saint-Marc".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Pralines, Biscuits, Truffes, Gaufres chaudes, Friskos, Liqueurs Maison".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BEERNAERT Pascale (« Les Délices de Saint-Marc »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BEERNAERT Pascale (« Les Délices de Saint-Marc »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

78. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Zénitude", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes :

06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Zénitude".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Huiles, tisanes, lithothérapie , produits hand made".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DE DONA Laetitia (« Zénitude »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DE DONA Laetitia (« Zénitude »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

79. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Ferme de la Vallée", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en

œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "La Ferme de la Vallée".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Fruits et légumes".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DARMONT Nadine (« La Ferme de la Vallée »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DARMONT Nadine (« La Ferme de la Vallée »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

80. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Lau à la Louche", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Lau à la Louche".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Crêpes salées et sucrées au sarrasin et froment".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur CREUEN Laurent (« Lau à la Louche »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui

se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur CREUEN Laurent (« Lau à la Louche »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

81. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Cosar & Fils", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera

un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Cosar & Fils".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Spécialités méditerranéennes et balkaniques".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur COSAR Yusuf (« Cosar & Fils »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur COSAR Yusuf (« Cosar & Fils »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

82. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Le petit atelier de Dan", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Le petit atelier de Dan".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Broderie sur toile, broche en perles".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BRANDERS Danielle (« Le petit atelier de Dan »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BRANDERS Danielle (« Le petit atelier de Dan »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

83. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Mets de Ma", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du

Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Les Mets de Ma".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Confitures".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BULOT Maryse (« Les Mets de Ma »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame BULOT Maryse (« Les Mets de Ma »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

84. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Brasserie THOR", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Brasserie THOR".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bières".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur SANCHEZ Hugo (« Brasserie THOR »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur SANCHEZ Hugo (« Brasserie THOR »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

85. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Carescence", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à

la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Carescence".

Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Produits cosmétiques".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame ROTSAERT Francine (« Carescence »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame ROTSAERT Francine (« Carescence »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

86. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "La Ruche en Bulles", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'événement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'événement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteur locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1er août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'évènement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "La Ruche en Bulles". Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Savons à base de miel".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HUPET Isabelle (« La Ruche en Bulles »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame HUPET Isabelle (« La Ruche en Bulles »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1er août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

87. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Aux Senteurs d'Isa", dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'autoriser l'organisation de l'édition 2025 des Marchés des Artisans et Producteurs Locaux au Château de la Paix, les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 01 août 2025 et 05 septembre 2025, d'autoriser le soutien des Départements "Communication" et "Travaux", pour la mise en œuvre de l'évènement, d'autoriser l'engagement des frais liés à l'organisation de l'évènement, de soumettre la charte des artisans et producteurs locaux à l'approbation du Conseil communal du 17 février 2025 et de soumettre les conventions de partenariat au Conseil communal du 14 avril 2025 ;

Considérant que l'objectif de cette initiative est de soutenir les artisans et producteurs locaux en mettant en valeur leurs produits et leur savoir-faire ;

Considérant qu'une charte a été rédigée pour encadrer l'organisation générale de l'événement ;

Considérant qu'à cette occasion, une charte doit être respectée par chaque artisan ou producteur ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 par laquelle ce dernier a approuvé la charte des producteurs et artisans, à laquelle chaque artisan ou producteur doit adhérer dans le cadre du "Marché des producteurs locaux 2025", qui se tiendra aux dates suivantes : 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 5 septembre 2025, telle que reprise dans ladite décision ;

Considérant qu'un appel aux Artisans et aux Producteurs locaux a été publié, en date du 28 février 2025, sur les différents réseaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 26 mars 2025 par laquelle ce dernier a décidé de marquer accord sur l'organisation en plein air des marchés des artisans et producteurs locaux mis en place par la Ville de Fleurus, les 06 juin, 04 juillet, 1^{er} août et 05 septembre 2025 de 18h00 à 21h30 sur le site du Château de la Paix situé 61, chemin de Mons à 6220 Fleurus et ce, moyennant le respect des conditions reprises dans les avis de la Zone de Police BRUNAU, de la Planification d'Urgence de la Ville de Fleurus, annexés à l'Arrêté du Bourgmestre dont ils font partie intégrante, de charger le demandeur de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement général de police de la Ville de Fleurus, de même qu'à solliciter et recueillir toutes les autorisations requises en vue de la bonne tenue du rassemblement ci-dessus, de charger l'organisateur d'enlever les indications publicitaires et de fléchage, au plus tard 48 heures après la fin de l'événement et d'acter qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, adressée : soit sous pli recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, en 4 exemplaires (la requête originale + trois copies certifiées conformes), auxquels on ajoutera un exemplaire pour chaque partie adverse, soit suivant la procédure électronique, voir la rubrique "e-Procédure" sur le site <http://www.raadvst-consetat.be>.

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", a marqué accord sur le plan de répartition et a décidé de soumettre les conventions de collaboration entre la Ville de Fleurus et les différents partenaires à l'approbation du Conseil communal du 19 mai 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a marqué accord sur la liste des candidats pour le "Marché des artisans et producteurs locaux", dont "Aux Senteurs d'Isa". Considérant que le stand sera placé selon le plan émis par le Service "Commerce" et proposera : "Bougies et fondants parfumés".

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DIET Isabelle (« Aux Senteurs d'Isa »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame DIET Isabelle (« Aux Senteurs d'Isa »), dans le cadre de l'organisation du Marché des Artisans et des Producteurs locaux, qui se tiendra les 06 juin 2025, 04 juillet 2025, 1^{er} août 2025 et 05 septembre 2025, au Château de la Paix à FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services "Juridique", "Assurances", "Finances" et "Commerce", pour suites voulues.

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question sur le Marché des Artisans et des Producteurs locaux ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

88. Objet : Modification de voirie - Aménagement de la rue de la Joncquière à 6224 WANFERCEE-BAULET, cadastré 3ème Division, WANFERCEE-BAULET, section B n°337T6 - 360F- 381C - 383A - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la S.R.L. « IMMO ITTROISE », sise à la rue de Virginal, 83 à 7090 Hennuyères, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, section B n°337T6- 360F- 381C- 383A et ayant pour objet la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), construction de 12 habitations unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Joncquière ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 6 janvier 2025 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2025/003 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le Collège communal du 15 janvier 2025 a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), la construction de 12 habitations unifamiliales, l'aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Joncquière ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Attendu que le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H. ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat sur une profondeur d'environ 50m - solde en zone agricole ;
Attendu que le bien est situé dans une zone d'aléa d'inondation ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles R.IV.40-1, § 1er, 7°, D.IV.41 du CoDT, 7 et suivants du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : La demande vise la modification de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé via l'aménagement de la rue de la Jonquièrre (Chemin n°21) repris à l'atlas des communications vicinales de Fleurus ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 20 février 2025 au 21 mars 2025 inclus (affichage à partir du 14 février 2025) conformément à l'article D.VIII. 7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité une réclamation ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par la S.R.L. « IMMO ITTROISE » ;

Considérant le projet vise la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), construction de 12 habitations unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Jonquièrre, en partie cadastré 3°B 337 T 6, 360 F, 381 C et 383 A ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons reçu une réclamation nominative ;

Considérant que les objections portent sur :

- la situation du projet en zone humide et régulièrement inondée durant les mois d'octobre à avril ;
- l'augmentation du charroi " ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 13 mars 2025 et repris ci-dessous :

4) Permis d'urbanisme 2025/003 – Enquête publique suivant les articles D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie.

- **Construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), construction de 12 habitations unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Jonquièrre.**

Rue de la Jonquièrre à 6224 WANFERCEE-BAULET (3°B 337 T 6, 360 F, 381 C, 383 A)

Demande de la SRL IMMO ITTROISE

Architecte : Atelier d'architecture DR(EA)²M

Un membre signale que le terrain est marécageux et demande si la demande a été étudiée en conséquence.

Il est signalé qu'une étude est jointe au dossier ; que notamment :

- un dispositif (bassin d'orage) de temporisation des eaux est prévu sous le parking ;
- l'axe de ruissellement traversant la parcelle a été pris en compte ;

Il est indiqué que la cellule GISER du SPW (compétente en matière d'inondation) sera sollicitée dans le cadre de l'instruction du dossier.

Une question est posée sur les incidences des aménagements sur la cartographie de la région.

Il est signalé que les aménagements sont propres au projet et sont conditionnés en fonction de la zone dans laquelle on se trouve. Ces aménagements n'influent pas sur la cartographie ;

Une question est posée au sujet des égouts.

Il est signalé qu'actuellement, il existe un égout/fossé à ciel ouvert ; que le projet prévoit la réalisation d'un nouvel égouttage en voirie ;

Une question est posée sur l'entretien futur du « bassin d'orage ».

Il est signalé qu'il est à charge des riverains concernés comme le serait une citerne ou une fosse septique pour une habitation classique.

10 AVIS FAVORABLES et une abstention

Vu l'avis favorable du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionné en date du 18 avril 2025 et repris ci-dessous :



Salvatore Fiandaca

À Gwendoline Brasseur

Cc Jean-Philippe Kamp; Cathy Libois; Anne Wauters

Démarrer votre réponse avec :

C'est noté.

Bien reçu, le nécessaire sera fait.

D'accord, ce sera fait.

Commentaires

Bonjour Gwendoline,

Avis favorable sous réserve de l'obtention du métré estimatif suivant e-mails ci-dessous.

Bien à toi,



FIANDACA Salvatore

Agent technique en Chef f.f.

Département Bureau d'Etudes

Tél : 071/820.370 – GSM : 0485/551.754

www.fleurus.be

Vu les avis favorables conditionnels du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionnés en date du 14 février 2025, référencés comme suit : 0257/2025/SD et 0258/2025/SD - Dossier FL 15/488 et repris ci-dessous :



MARCINELLE, LE 10 FEVRIER 2025

Ville de Fleurus

Correspondant : M. DAUGINET Christophe

Contact : urbanisme@fleurus.be

Exploitant : nathalie.manouvrier@gmail.com

Architecte : info@drea2m.be

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Sapeur DELMOTTE Simon (Poste de Marcinelle)
Nos références :	0257/2025/SD – Immeubles
Dossier :	FL15/488
Date de l'analyse des plans :	10/02/2025
Description de la mission :	Construction de deux immeubles de logements et la construction de 12 habitations unifamiliales. - 0257/2025/SD – Immeubles - 0258/2025/SD – Maisons unifamiliales
Demandeur :	Ville de Fleurus
Courrier / courriel du :	30/01/2025
Référence :	
Etablissement :	Projet - Lotissement
Nom :	/
Adresse :	Rue de la Jonquière
CP – Localité :	6224 Wanfercée-Baulet
Exploitant :	Immo Ittroise srl
Mail :	nathalie.manouvrier@gmail.com
Architecte(s) :	DREA²M
Dossier :	/
Date des plans :	12/2024
Rapport(s) précédent(s) :	0234/2020/CC/MCD
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude – Planque Dimitri
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

www.zohe.be

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valables et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

La circulaire relative au rapport de prévention incendie¹³ précise la portée du rapport du service d'incendie : « [...] Si toutefois un aspect particulier n'est pas, ou est manifestement incomplètement réglementé et que le service d'incendie estime qu'il y a une situation dangereuse, il doit le faire remarquer et peut proposer des exigences [...] ».

Pour plus de facilité et une meilleure clarté, l'ensemble du projet a été scindé en deux parties faisant chacune l'objet d'un rapport particulier. L'ensemble du dossier est donc constitué des 2 rapports :

- **XXXX/2025/SD – Immeubles**
- **XXXX/2025/SD – Maisons unifamiliales**

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
 - Annexe 1 : Terminologie
 - Annexe 2/1 : Bâtiments bas
 - Annexe 5/1 : Réaction au feu
 - Annexe 7 : Dispositions communes – traversées de parois.
- Arrêté Royal du 12 avril 2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.

2/11

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

Constatations

1. Généralités :

Création d'un nouveau lotissement avec la construction d'un immeuble de 12 logements, un immeuble de 13 logements et un ensemble de 12 habitations unifamiliales



2. Classement(s) :

- Le présent projet est soumis aux prescriptions des annexes 1, 2/1 et 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base.

Dans son avis, l'inspection des Services d'Incendie a mesuré une hauteur de 10 mètres entre le niveau le plus élevé du dernier plancher situé à 6.22 mètres et 6.20 mètres et le niveau le plus bas des voies accessibles aux véhicules de la zone de secours.

3. Implantation et accès :

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

4. Nature de la structure :

Le bâtiment est en structure béton avec poutres métalliques.

5. Composition / compartimentage du bâtiment :

Le lot 1 est composé de deux immeubles de logements distincts

L'immeuble I est constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant : une entrée distincte, des dégagements, une cage d'escalier et d'ascenseur, un local technique, un local débarras et un ensemble de 4 logements, un local poubelle et un local vélo
- un 1^{er} étage comprenant : cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et 5 logements ;
- un 2^{ème} étage comprenant : cage d'escaliers, cage d'ascenseur, 3 logements ;
- un étage sous combles non aménageable accessible

L'immeuble II est constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant : une entrée distincte, des dégagements, une cage d'escalier et d'ascenseur, un local technique, un local débarras et un ensemble de 5 logements. Un local vélo distinct avec une entrée distincte.
- un 1^{er} étage comprenant : cage d'escaliers, cage d'ascenseur, dégagements et 5 logements ;
- un 2^{ème} étage comprenant : cage d'escaliers, cage d'ascenseur, 3 logements ;
- un étage sous combles non aménageable accessible

Le présent rapport concerne uniquement l'ensemble de deux immeubles de logements du Lot 1 ainsi que les aménagements extérieurs de ceux-ci

3/11

6. Divers :

Suite aux informations reçues, nous avons considéré :

- que chaque logement sera chauffé par une chaudière individuelle au gaz du type étanche (à ventouse) d'une puissance inférieure à 30 kW.
- que l'ascenseur sera du type électrique à machinerie intégrée dans la gaine.
- que le bâtiment sera dépourvu d'installations aérauliques.
- que les volées et paliers des escaliers seront en béton.
- qu'il n'y aura pas de local pour la transformation de l'électricité dans le bâtiment.
- qu'il y aura une installation de panneaux photovoltaïques
- qu'il y aura une nouvelle voirie aménagée pour les véhicules de la zone de secours

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

Implantation et chemins d'accès.

1. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
 - en son article 1. : « Les chemins d'accès visés au point 1.1 sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes » [...]
 - pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :

 - a) soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
 - b) soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m.;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.);
 - Hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Pente maximale : 6 %
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ».

1. Les voiries réalisées en dalles de gazon renforcé sont autorisées pour autant que leur capacité portante soit suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser.

Le ou les accès aux aires prévues en dalles de béton de gazon doivent être clairement signalés à l'aide de panneaux du type "ACCÈS POMPIERS" ou similaire.

Les limites de ces zones doivent être clairement matérialisées par exemple à l'aide de bordures, piquets et chaînes ou autre équipement.



2. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.3. : « les parois qui séparent des bâtiments contigus présentent EI 60 ou REI 60 lorsqu'elles sont portantes. Dans ces parois, une communication entre ces bâtiments est autorisée par une porte EI 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

Les parois qui séparent les bâtiments contigus présentent EI60' ou REI60' lorsqu'elles sont portantes.

4/11

Dispositions relatives à certains éléments de construction.

- Doivent être R60 :
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
- Doivent être R30 :
 - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI30'.
 - Les escaliers et les paliers communs

Compartimentage.

- Doivent être EI 60' :
 - Les parois de séparation entre les logements.
 - Les parois de séparation (plancher) entre chaque niveau.
 - Les parois intérieures des cages d'escalier communes.
 - Les parois des locaux techniques* (compteurs, ...).
 - Les parois du local poubelles.
 - Les parois du local vélos.
 - Les parois des locaux de rangement et d'entretien.
 - Les parois des gaines verticales/horizontales.
 - Les parois du chemin d'évacuation situé au niveau d'évacuation.
- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :
 - Les faux-plafonds des chemins d'évacuation
- Doivent être EI, 30' :
 - La porte des logements.
 - Les trappes et portillons d'accès des gaines.
- Doivent être EI, 30' à fermeture automatique :
 - La porte des locaux techniques.
 - La porte du local de rangement et d'entretien ; local poubelles
 - Là où les éventuelles trappes d'accès à l'étage techniques sous combles
- Doivent être EI, 30' à fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie :
 - Les portes donnant sur le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation.
- Doivent être E30 :
 - Les portes palières de l'ascenseur.

Précisions techniques

3. Pour rappel, L'A.R. du 13/06/2007 modifiant l'A.R. du 07/07/1994 impose entre autres des prescriptions relatives à la qualité et au placement de la porte résistant au feu. Dès lors, un rapport de classification au feu ne suffit plus pour satisfaire aux exigences de l'A.R. puisque celui-ci impose une certaine résistance au feu ainsi que des performances minimales d'aptitude à l'emploi ; en conséquence :

- Pour l'aspect qualité des portes résistant au feu : si ces portes ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- Pour l'aspect placement des portes résistant au feu : soit ces portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

5/11

Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) doivent être équipées, sur chacune de leur face, d'un panneau reprenant les termes suivants :



Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panneau. Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm. Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

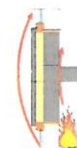
- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

Façades simple paroi

4. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.5.1.1 : « les montants constituant l'ossature de façade sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur. Le joint linéaire contre la façade est fermé afin qu'aucune fumée froide ne puisse s'immiscer entre la façade et les parois de compartiments. De plus, la liaison des parois de compartiment avec la façade, à l'exception d'un joint linéaire limité d'une largeur maximale de 20 mm contre la façade, présente au moins EI 60 ou EI 60 (i → o) ».

En cas d'incendie dans un compartiment, aucune flamme, aucun gaz inflammable ou aucune fumée ne peut pénétrer dans le compartiment inférieur ou supérieur via les allèges, linteaux, trumeaux ou via la liaison de l'élément de façade au plancher.

Au droit des séparations horizontales entre compartiments, les joints entre les dalles et les parois verticales (façades) doivent présenter au moins EI 60.



Construction des bâtiments

5. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 : « Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie ».

- ✧ Là où les éventuelles trappes d'accès à l'étage technique sous combles doivent présenter au moins EI 30.

Escaliers

6. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.3.1 : « les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
 - 1) de même que les paliers, ils présentent R30 ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton R30 ; toutefois aucune stabilité au feu n'est requise pour les escaliers et les paliers composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier satisfait à cette condition, l'aluminium et le verre ne satisfont pas à cette condition) ;
 - 2) ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté ; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 120cm, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
 - 3) le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
 - 4) la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm ;
 - 5) leur pente ne peut pas dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°) ;
 - 6) ils sont du type droit. Mais, les types tournants ou incurvés sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée ».

L'échelle des plans qui nous ont été transmis ne nous permet pas de vérifier le respect de ces prescriptions, notamment la prescription relative aux escaliers tournants.

6/11

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

Locaux et espaces techniques

7. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.1 : « Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment ... Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique doit être délimité par des parois (R)EI 60 et portes EI 30 sollicitées à la fermeture.

Réaction au feu :

8. Les produits pour les revêtements de toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe B_{roof} (I1) suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié) s'applique également aux terrasses et balcons.
9. Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements des parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation doivent être respectées suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
10. Les produits pour les revêtements de façades doivent présenter les caractéristiques de la classe D-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié). Si la superficie visible cumulée est inférieure à 5% de la superficie visible de la façade considérée alors celle-ci n'est pas soumise à cette exigence.

Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme.

11. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8 : « Les dispositifs d'alarme sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes ».

Un dispositif alerte-alarme (déclencheur manuel) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.

Les déclencheurs manuels et les sirènes doivent être au minimum placés :

- Tous les 30m ;
- à proximité de chaque entrée et de chaque sortie ;
- à chaque niveau du hall commun (à proximité des cages d'escalier) ;

Ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

Signalisation et consignes.

12. La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.
13. Des consignes de sécurité doivent être affichées ainsi que des plans d'évacuation.

Eclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairage d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
 - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
 - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarme si nécessaire ;
 - Dans la cage d'escalier ;
 - Dans les chemins d'évacuation ;
 - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie) ;

7/11

Evacuation et sorties

14. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2.2.2 : « A un niveau d'évacuation chaque escalier conduit à la sortie, soit directement, soit par un chemin d'évacuation qui doit être conforme à l'article 4.4 ».

❖ Tel n'est pas le cas des portes des locaux techniques, local vélo, rangement

Chemins d'évacuation

15. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.1 : « aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à, pour les locaux ou ensemble de locaux à occupation nocturne :
- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties ;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche ;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie ».

Tel n'est pas le cas des locaux suivants :

- Extrémité de la chambre parent du logement 3.3 de l'immeuble 1 du niveau supérieur du duplex qui est située à plus de 20 mètres du couloir commun. (21,5m)

Étant donné que c'est le Ministre de l'Intérieur qui fixe les conditions, il y a lieu d'introduire une demande de dérogation à l'article 4.4.1.1 de l'annexe 2/1 de l'AR fixant les normes de base auprès de la Commission de dérogation conformément à l'article 1er de l'Arrêté Royal du 18/09/2008 déterminant la procédure et les conditions suivant lesquelles les dérogations aux normes de base sont accordées.

- ❖ Une installation de détection incendie de type interconnecté comme mesures compensatoires semblent cohérent

16. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.2 : « sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant leur utilisation dans le sens de l'évacuation ».

En conséquence, toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper toutes les issues d'une quincaillerie du type « antipanique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « antipanique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».



Equipements du bâtiment

- Installations électriques et gaz.

17. Les dispositifs de coupure des installations de gaz et d'électricité des logements doivent être accessibles en permanence à leurs occupants.

Installations de distribution gaz :

18. Afin de faciliter leur repérage, les canalisations de distribution de gaz doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.
19. Le branchement de l'installation privée à la conduite publique de distribution doit être équipé d'un système permettant la fermeture de l'arrivée de gaz en dehors du bâtiment (vanne en trottoir) ; son emplacement sera signalé par la lettre "G".

Local compteurs gaz

20. Les compteurs doivent être installés dans un local prévu à cet effet ; ce local peut abriter d'autres compteurs (électricité et/ou eau) pour autant que le nombre de compteurs gaz soit inférieur à 10 (donc à partir de 10 compteurs gaz, un local uniquement réservé à aux compteurs gaz doit être prévu).

Si les compteurs de gaz et d'électricité sont placés dans un même local, un compteur gaz ne pourra en aucun cas être situé en-dessous d'un compteur électrique et ces derniers ainsi que leurs accessoires présentent un degré de protection au moins IP40

Un compteur gaz doit être situé au-dessus des compteurs d'eau et de leurs conduites.

Il est interdit de placer plus d'un compteur de gaz en chaufferie : s'il n'y a qu'un seul compteur de gaz, celui-ci peut être placé en chaufferie pour autant qu'il alimente une chaudière gaz, que cette chaudière présente une puissance inférieure à 70 kW et qu'il soit placé à au moins 150cm de cette chaudière.

Le local compteurs gaz doit être équipé d'une ventilation basse et d'une ventilation haute naturelle efficace et permanente (pas de ventilation mécanique) ; l'extrémité de la ventilation haute est située à un maximum de 10cm du plafond du local et débouche directement à l'extérieur par un conduit étanche ; les orifices de ventilation ont une section nette et non obturable d'au moins 0,2% de la superficie du local avec un minimum de 150 cm².

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" doit être appliquée sur la porte du local compteurs gaz.

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment.

Panneaux solaires.

- Les câblages vers les onduleurs doivent être Rf 1h (FR2) ou doivent être placés dans une gaine EI60.
- Les onduleurs doivent être clairement signalés.

En cas d'installation de panneaux photovoltaïques, nous recommandons vivement de se reporter aux prescriptions du guide pratique UTE C 15-712 édité par l'Union Technique de l'Electricité. La position de l'onduleur sera soumise à la zone de secours, nous recommandons la présence d'un bouton d'arrêt.

Évacuation des ordures

21. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **5.1.4.2** : « Les parois du local d'entreposage des ordures présentent EI 60. L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI 30 à fermeture automatique ».

❖ Tel semble être le cas de la porte intérieure du local poubelle de l'immeuble II qui devra présenter une porte EI130 sollicitée à la fermeture

Ascenseurs.

22. Chaque ascenseur doit respecter les prescriptions suivantes :
- Le fonctionnement de l'ascenseur est conforme à l'Arrêté Royal du 12 avril 2016 et à la NBN EN 81-73.
 - L'ascenseur doit être équipé, au niveau d'évacuation, d'un dispositif permettant de le rappeler à ce niveau. Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie, l'ascenseur doit également être rappelé au niveau d'évacuation en cas de détection ou au palier désigné de remplacement. Dans les deux cas, après un appel au niveau d'évacuation, l'ascenseur doit être mis hors service. Il ne pourra être remis en service que par une personne compétente.
 - L'ascenseur est conforme à la NBN EN 81-58 (résistance au feu);
 - La seule présence d'un ascenseur implique l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite (PMR) et donc des mesures de sécurité adéquates.

9/11

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

Chauffage et chaufferie.

23. Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.

Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m² et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.

Il devra obligatoirement être porteur de la marque CE ; en outre nous recommandons vivement qu'il soit porteur du label BENOR qui est un gage de qualité et de performance non garanti dans le seul marquage CE

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Nous recommandons le regroupement d'au moins un extincteur avec chaque robinet d'incendie armé (dévidoir mural à alimentation axiale).

- Des robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN 671-1 doivent être installés de façon à pouvoir atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet (5m).

Ils doivent se trouver dans les compartiments qu'ils protègent. La pression d'alimentation au robinet d'incendie le plus défavorisé doit être égale à 2,5 bars.

Les ressources en eau.

24. Les prises d'eau sont à une distance maximale de 100m les unes des autres (zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population).
- Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200m.
 - Les bouches ou bornes sont signalées.
 - Les bouches et les bornes sont raccordés au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm.
 - Si le réseau public de distribution n'est pas en mesure de satisfaire cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50m³.

Détection incendie.

25. Conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 21/10/2004, les logements doivent être équipés de détecteurs de fumée. Pour chaque logement, il faut au moins 1 détecteur par niveau à raison d'un par 80m². Ces détecteurs sont de type optique, doivent être certifiés BOSEC, doivent être alimentés par une batterie ou reliés au circuit électrique. Dans ce cas, une batterie de secours doit être prévue en cas de panne de courant.
26. Une installation de détection incendie interconnectée doit être mise en place dans les halls communs, au sommet de la cage d'escalier, les locaux techniques, le local poubelles. Ces détecteurs doivent déclencher les sirènes du système d'alarme au même titre que les déclencheurs manuels.
27. Si la machinerie de l'ascenseur se trouve dans la gaine, un détecteur de fumée doit être placé dans la gaine.

10/11

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

Evacuation de fumées et chaleur.

28. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m², est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.

Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

La commande manuelle d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit se situer au niveau d'évacuation, à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,4 m et 2 m et à moins de 2 m de la porte d'accès à la cage d'escaliers intérieure, ou à défaut, de la première volée d'escaliers.

Cette commande de la baie de ventilation sera clairement signalée par le pictogramme ci-contre :



Attestations.

L'exploitant est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 relatif aux normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion pour les nouveaux bâtiments ainsi qu'aux différentes normes en vigueur pour les éléments suivants :

- installations électriques (organisme agréé) ;
- moyens d'alarme (organisme agréé) ;
- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;
- installations alimentées en gaz (organisme agréé ou installateur habilité) ;
- exutoire de fumée (certificat de conformité) ;
- portes résistantes au feu (certificat de conformité & attestation de placement) ;
- revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrement de toiture (certificat de réaction au feu) ;
- stabilité au feu des structures portantes (attestation du bureau d'étude) ;
- travaux de traversées de paroi (documents techniques et attestation de bonne pose) ;
- travaux de pose de cloisons, de faux-plafonds, parois (documents techniques, PV d'essai de résistance au feu et attestation de bonne pose) ;

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS au respect du présent rapport, les mesures reprises dans ledit rapport doivent être réalisées avant l'occupation du bâtiment.

Technicien en Prévention de l'incendie

Sapeur DELMOTTE Simon
simon.delmotte@zohe.be

Le Commandant **11** de la Zone
de secours Hainaut-Est,

Col. F. Berti

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

11/11



MARCINELLE, LE 10 FEVRIER 2025

Ville de Fleurus

Correspondant : M. DAUGINET Christophe

Contact : urbanisme@fleurus.be

Exploitant : nathalie.manouvrier@gmail.com

Architecte : info@drea2m.be

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Sapeur DELMOTTE Simon (Poste de Marcinelle)
Nos références :	0258/2025/SD – Maison unifamiliales
Dossier :	FL15/488
Date de l'analyse des plans :	10/02/2025
Description de la mission :	Construction de deux immeubles de logements et la construction de 12 habitations unifamiliales. - 0257/2025/SD – Immeubles - 0258/2025/SD – Maisons unifamiliales
Demandeur :	Ville de Fleurus
Courrier / courriel du :	30/01/2025
Référence :	
Etablissement :	Projet - Lotissement /
Nom :	Rue de la Jonquièrre
Adresse :	6224 Wanfercée-Baulet
CP – Localité :	
Exploitant :	Immo Ittroise srl
Mail :	nathalie.manouvrier@gmail.com
Architecte(s) :	DREA²M
Dossier :	/
Date des plans :	12/2024
Rapport(s) précédent(s) :	0234/2020/CC/MCD
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude – Planque Dimitri
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siege social :

Zone de Secours

Hainaut Est

Rue de la Tombe - 112

6001 - MARCINELLE

www.zohe.be

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

La circulaire relative au rapport de prévention incendie¹³ précise la portée du rapport du service d'incendie : « [...] Si toutefois un aspect particulier n'est pas, ou est manifestement incomplètement réglementé et que le service d'incendie estime qu'il y a une situation dangereuse, il doit le faire remarquer et peut proposer des exigences [...] ».

Il a été supposé dans le présent rapport que les fonctions secondaires autres que l'habitation n'entraînent pas un accroissement du niveau de risque d'incendie tel que précisé dans le chapitre 2 de l'interprétation du Ministère de l'Intérieur.

Pour plus de facilité et une meilleure clarté, l'ensemble du projet a été scindé en deux parties faisant chacune l'objet d'un rapport particulier. L'ensemble du dossier est donc constitué des 2 rapports :

- **XXXX/2025/SD – Immeubles**
- **XXXX/2025/SD – Maisons unifamiliales**

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
 - Annexe 2/1 : Bâtiments bas
- Interprétation du Ministère de l'Intérieur relative à la définition d'une maison unifamiliale datée du 15/12/2014
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.

2/6

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

Constatations

1. Généralités :

Création d'un nouveau lotissement avec la construction d'un immeuble de 12 logements, un immeuble de 13 logements et un ensemble de 12 habitations unifamiliales



2. Classement(s) :

L'interprétation du SPF stipule : « Une maison unifamiliale est considérée comme étant un bâtiment indépendant essentiellement affecté au logement d'une seule famille. La portée des différents aspects tirés de cette interprétation est expliquée dans les points suivants. Notons toutefois qu'un bâtiment de logement peut être considéré comme étant une maison unifamiliale du point de vue urbanistique mais pas nécessairement comme étant une 'maison unifamiliale' dans le sens du présent arrêté royal et inversement. »

Le projet répond à la définition d'une maison unifamiliale dans le sens du SPF Intérieur

3. Implantation et accès :

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

4. Composition / compartimentage du bâtiment :

Les habitations sont constituées des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant ; une entrée distincte, les pièces de vie
- un 1^{er} étage comprenant ; cage d'escaliers, les pièces de nuit ;
- un étage sous combles comprenant des combles aménageables

Le présent rapport concerne uniquement l'ensemble de 12 habitations de type unifamiliales

3/6

Chemin d'accès

1. Pour les bâtiments de plain-pied dont la façade principale est située à plus de 60 mètres d'une voirie publique et pour les bâtiments à plus d'un niveau dont la façade principale est située à plus de 10 mètres du bord de la voirie publique, nous recommandons l'aménagement d'une voirie d'accès au bâtiment qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur et hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Rayon de braquage minimal (y compris au raccordement de cette voirie privative à la voirie publique): 11 m (courbe intérieure) et 15 m. (courbe extérieure);
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
 - Pente maximale : 6 % (en particulier les 15 derniers mètres de cette voirie)
 Si tel n'est pas le cas, ces habitations doivent être considérées comme inaccessibles aux véhicules de secours.
2. Les éventuels arbres implantés le long des voiries d'accès doivent être régulièrement élagués afin de ne pas entraver les manœuvres des véhicules de secours.

Implantation

3. La distance horizontale séparant une habitation unifamiliale d'une autre habitation (ou de tout autre bâtiment n'appartenant pas à l'habitation unifamiliale) est de 6 mètres au moins sauf si au moins une des deux façades qui se font face présente au moins EI 60 ou Rf 1h et les éventuelles portes EI 30 ou Rf 1/2h.

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

4. Nous recommandons que les éléments structuraux assurant la stabilité de l'habitation unifamiliale présentent les résistances au feu suivantes:
 - Pour les bâtiments de plus d'un niveau : R 60 ou Rf 1h.
 - Pour la structure de la toiture : R 30 ou Rf 1/2h (cette prescription n'est pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Rf 1/2 h ou EI 30).

Selon l'interprétation du SPF Intérieur : « Des bâtiments contigus peuvent avoir une paroi mitoyenne commune ou chacun leur propre paroi accolée l'une à l'autre pour autant que les exigences mentionnées ci-dessus soient totalement respectées (par exemple, un mur mitoyen ne peut pas être considéré comme présentant REI 60 s'il est composé de deux parois accolées qui ne présentent chacune que REI 30). »

❖ Point d'attention du projet

Toiture (réaction au feu)

5. Nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.
6. Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé au moins B en matière de réaction au feu.

Chemins d'évacuation

7. Nous recommandons d'équiper chaque habitation d'une entrée principale constituée par une large baie d'au moins 80cm de large et 200cm de haut.

Nous recommandons d'équiper cette issue d'un bloc serrure du type anti-panique (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

Types de bâtiments qui ont un mur mitoyen	Maison unifamiliale <-> Maison unifamiliale Maison unifamiliale <-> Bâtiment bas Maison unifamiliale <-> Compartiment de classe A d'un bâtiment industriel
Stabilité au feu minimum à respecter pour ces éléments porteurs	Rf 1 h ou R 60

4/6

Chaudière

8. Les chaudières présentant une puissance inférieure à 70 kW doivent être conformes à la norme NBN B61-002, à savoir (liste non exhaustive) :

a) puissance inférieure à 30 kW :

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :

Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.

b) puissance supérieure à 30kW et inférieure à 70kW

- Chaudières de chauffage central à circuit de combustion étanche :

Ces chaudières peuvent être installées dans des espaces qui ont des fonctions autres que celles d'espace d'installation pour chaudière de chauffage central pour autant que, par leur placement, le niveau de bruit dans ces espaces ne dépasse pas la valeur maximale admise par la norme NBN S 01-404.

Ces chaudières sont exemptées par le Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion de l'exigence de placement de la chaudière dans un local technique.

Garage

9. Nous recommandons que le garage soit séparé des autres locaux par des parois EI 60 ou RF 1h et des portes EI 30 ou RF ½h sollicitées à la fermeture.

Installations électriques

10. La conformité de l'installation électrique basse tension de l'habitation doit être contrôlée par un organisme agréé par le SPF Economie avant sa mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport doit être tenue à disposition de la zone de secours.

Annonce

11. Nous recommandons que l'habitation soit équipée au minimum d'un poste téléphonique fixe raccordé au réseau public de téléphone. La communication doit pouvoir être établie même en l'absence d'alimentation électrique. Les numéros de secours doivent être affichés près de l'appareil téléphonique (Pompiers – Police – Ambulance – Centre Anti-Poison).

Détection

12. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

L'habitation doit être équipée d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

L'habitation doit être équipée d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),

5/6

Zone de Secours Hainaut-Est
Département prévention – Mise à jour : 16-01-2024

- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

13. Nous recommandons qu'un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif soit placé au rez-de-chaussée de l'habitation.

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Divers

14. Le numéro officiel de police attribué au bâtiment par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours.

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS du respect du présent rapport. Les mesures relatives dont ledit rapport doit être révisées avant l'occupation du bâtiment.

Technicien en Prévention de l'incendie



Sapeur DELMOTTE Simon
Simon.delmotte@zone.be

Le Commandant **ff.** de la Zone
de secours Hainaut-Est,



Col. F. Berti

Vu l'avis défavorable de la Cellule GISER - SPW DG03 - DGARNE sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionné en date du 14 février 2025, référencé comme suit : GISER/2025/0518 et repris ci-dessous :

Collège communal - Service Urbanisme
Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Objet : Avis de la Cellule GISER (n° 2025/0518)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** concernant le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en rapport avec le projet.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), la construction de 12 habitations unifamiliales, l'aménagement de parkings extérieurs, la modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Joncquière
Demandeur : **S.R.L "IMMO ITTROISE"**
Localisation du projet : rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div.3, Sect.B, n° 0383A, 337T6- 360F- 381C

AVIS DEFAVORABLE

Motivation

A la lecture des documents transmis et des données disponibles, les éléments suivants sont mis en évidence :

Un axe de concentration du ruissellement (LIDAXES, bassin afférent de 3 à 10 ha), également répertorié comme aléa très faible à moyen d'inondation par ruissellement concentré est cartographié traversant les parcelles du projet.

Cet axe est clairement identifié par le projet. Ce dernier prévoit de guider cet axe via une "noue" implantée en limite parcellaire arrière des lots 7 à 13. Néanmoins, cette "noue", au vu de ces dimensions, est en réalité un fossé d'une faible largeur et d'une profondeur importante., ce qui risque d'accélérer les écoulements. De plus, l'exutoire de ce fossé n'est pas documenté (raccord avec le terrain naturel). Enfin, il présente de nombreux angles, ce qui augmente d'autant les risques de débordement du dispositif.

Le niveau fonctionnel des différents bâtiments est situé minimum 15 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.

La gestion des eaux pluviales est prévue via, pour chaque habitation, une citerne munie d'un volume tampon. Pour les appartements, la gestion est réalisée via un bassin enterré sous les parkings.

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Au vu de ces éléments, la Cellule GISER émet un avis **défavorable**.

Le projet pourra à nouveau être étudié moyennant les modifications suivantes (liste non-exhaustive) :

- Réaliser, pour récolter et guider les eaux de l'axe de concentration du ruissellement, un aménagement de type chenal enherbé de 4 mètres de largeur pour une profondeur maximale au point le plus bas de 20 cm. Ce chenal doit suivre au maximum le tracé naturel du ruissellement et ne pourra en aucun cas être modifié lors des aménagements des zones de jardin.
- Documenter via des coupes et plans annotés de cote le tracé de ce chenal enherbé ainsi que sa jonction avec le terrain naturel à son exutoire.

La Cellule GISER se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



Valentine Damanet, Graduée

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Depuis le 1^{er} avril 2022, la **circulaire relative à la constructibilité en zone inondable** s'applique pour les projets soumis à un aléa d'inondation et/ou situés sur un axe de ruissellement concentré. Des informations complémentaires sont à apporter au dossier pour assurer une compréhension circonstanciée de la demande, notamment en application des points 7.2.1.4 et 7.2.2 pour le ruissellement. La circulaire est disponible sous le lien <https://bit.ly/37mHf6x>.

**CONTACT**

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
Cellule GISER
Av. Prince de Liège 7 5100 JAMBES
avis.giser@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Valentine Damanet
081/33 64 66
valentine.damanet@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 30/01/2025, reçue
le 31/01/2025
Vos réf. FF/FV/gb/2025/003
M. DAUGINET Christophe & Mme
BRASSEUR Gwendoline

Nos références :
GISER/2025/0518

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

- Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 adoptant les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation (M.B. 24.03.2021)
- Circulaire administrative du 01/07/2018 : Prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance des permis
- Circulaire ministérielle du 23/12/2021 : Constructibilité en zone inondable (<https://bit.ly/37mHf6x>)

RESSOURCES UTILES :

- Le site inondations en Wallonie (<https://inondations.wallonie.be>)
- Guide pratique : Risque naturel d'inondation par ruissellement concentré dans une demande de permis et autorisation urbanistique – Informations à l'attention des demandeurs (<https://inondations.wallonie.be/urbanisme-ruissellement>) et QR code)
- FAQ sur la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable : <https://bit.ly/3prHpk>



La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles au moment de la rédaction de cet avis. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone dans des conditions de pluies qui ont une période de retour de maximum 100 ans (c.-à-d. une chance sur 100 d'observer une telle pluie chaque année), sur base des statistiques de l'IRM. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les événements à caractère extrême s'il le souhaite (période de retour supérieure à 100 ans).

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Avis favorable

04 FEV. 2025

Jean-Philippe KAMP

KAMP J-P
CONSEILLER EN MOBILITE
VILLE DE FLEURUS

Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionné en date du 11 mars 2025, référencé comme suit : OL/LC/MB/NM/232 - 38-CRAPs - PU 2025-014 et repris ci-dessous :



Intercommunale
pour la gestion
et la réalisation
d'études
techniques
et économiques

E 249970

11 MARS 2025

RECOMMANDE

VILLE DE FLEURUS
Département Cadre de Vie
Chemin de Mons 61
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Maxime BENOIT
Tél. : 0490/30.58.35
E-mail : maxime.benoit@igretec.com
Vos références : FF/FV/gb/2025/003

Nos références à rappeler : OL/LC/MB/NM/232 - 38-CRAPs - PU 2025-014

Charleroi, le 07 mars 2025

Madame, Monsieur,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Construction de 2 immeubles à appartements, construction de 12 habitations
unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol et
aménagement de la rue de la Joncquière
Rue de la Joncquière à 6224 WANFERCEE-BAULET – parcelles B n° 337T6, 383A,
360F, 380 et 381C

AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL

Nous accusons réception de votre courrier, daté du 30/01/2025, relatif à un permis dont les références sont reprises en objet.

1. Analyse du dossier

Le projet porte sur des constructions résidentielles et l'aménagement des abords des bâtiments ainsi que sur l'aménagement de la voirie :

- Construction de 2 immeubles à appartements ; immeuble 1 : 13 appartements ; immeuble 2 : 12 appartements, deux locaux vélos et un local poubelle ;
- Construction de 12 maisons unifamiliales ;
- Aménagement de parkings extérieurs (en dalle de béton gazon), d'une zone d'accès au-devant des immeubles à appartements, d'une zone de temporisation et d'infiltration des eaux de pluie (sous le parking) ;
- Plantation de haies vives et abattage de plusieurs arbres ;
- Aménagement d'une noue à l'arrière des jardins reprenant un axe de ruissellement (l'entretien des fossés sera à charge de chaque propriétaire) ;
- Modifications importantes de relief du sol ;
- Aménagement de la rue de la Joncquière.

Société coopérative
Intercommunale

BCE 0201 741 786
Certifiée ISO 9001

bld Mayence 1
6000 Charleroi

+32 71 202 811
igretec@igretec.com

igretec.com

..//..

1.1. Gestion des eaux usées domestiques

Le projet prévoit le prolongement du réseau d'égouttage (enfouissement du fossé existant) au-devant des lots créés. Sous la voirie renouvelée, un nouveau tuyau PVC (DN 400 mm) recueillera les eaux usées des futures habitations, les eaux de ruissellement et les trop-pleins des citernes d'eau de pluie. Cette conduite remplacera l'actuel fossé/égout à ciel ouvert et reprend ainsi le réseau de la partie Sud-Est de la rue de la Jonquière. La conduite prolonge le nouveau réseau créé dans la partie Nord de la rue de la Jonquière et joignant le réseau de la rue Franklin Roosevelt.

1.2. Gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit l'installation d'une citerne d'eau de pluie type « tempo + » (8.800 litres de stockage et 5.000 litres de temporisation) pour chaque maison. Le trop-plein des citernes est renvoyé vers le réseau d'égout car le terrain ne permet pas l'infiltration (voir rapport d'essais de percolation).

Pour les eaux de pluies tombant sur les immeubles à appartements et pour la zone de parking privée, un volume de temporisation est prévu sous le parking. Ce volume est composé de 150 éléments Q-BIC (Structure Alvéolaire Ultra Légère) pouvant chacun contenir 410 litres, soit 61,5 m³. La vidange est renvoyée vers l'égout.

Les volumes ont été dimensionnés suivant le tableau du GTI.

Aménagement d'une noue à l'arrière des jardins pour reprendre un axe de ruissellement

2. Contexte local

A l'examen de la requête, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le projet se situe en zone d'assainissement collectif. Le réseau d'égouttage existant est de type unitaire et il est relié à la station d'épuration de WANFERCEE-BAULET (capacité épuratoire : 10.800 Equivalents-Habitants).

3. Réglementation

3.1. Gestion des eaux usées domestiques

Art. R.277. § 1^{er}. Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées. Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Art. R.277. § 5. Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.

3.2. Gestion des eaux pluviales

Art. R.277. § 4. Sans préjudice d'autres législations applicables, les habitations dont le permis d'urbanisme, pour sa construction, sa reconstruction ou la création d'un nouveau logement au sens de l'article D.IV.4 du CODT, a été délivré en première instance après le 31 décembre 2016 évacuent leurs eaux pluviales :

..//..

..I.

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.

4. Avis de l'IGRETEC

Nous émettons un avis **favorable** sur ce projet, **à condition** de respecter les priorités du Code de l'Eau concernant l'évacuation des eaux pluviales telles qu'énoncées dans le point précédent.

Il y a lieu de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales même si les propriétés du sol ne sont pas propices à ce type d'évacuation. Par exemple, à l'aide de citerne assurant la rétention et l'infiltration ou en prévoyant des dispositifs d'infiltration.

La partie non infiltrée des eaux pluviales sera évacuée en priorité vers le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, ...).

En cas d'impossibilité technique, la surverse éventuelle sera envoyée vers le réseau d'égouttage moyennant l'usage préalable de volume de rétention afin de prévenir toute saturation hydraulique du réseau récepteur.

Nous attirons votre attention sur le coût que pourrait représenter l'entretien des éléments Q-BIC pour le repreneur en gestion.

Le projet rencontre les attentes de la législation en ce qui concerne la gestion des eaux usées.

Toutefois, il convient au demandeur de vérifier la position exacte des réseaux d'égouttage existant dans la rue de la Jonquièrre.

Nous rappelons également qu'il convient au demandeur de se mettre en relation avec le gestionnaire du réseau d'égouttage afin d'obtenir l'autorisation de raccordement.

D'autre part, nous attirons votre attention sur les caractéristiques du réseau d'égouttage proposés par le demandeur, dans la mesure où ces ouvrages seront repris en gestion communale.

Des économies sur le choix des matériaux peuvent impacter la durée de vie des ouvrages et augmenter les coûts de gestion ultérieurs. Nous vous conseillons d'exiger de la part du demandeur de respecter les prescriptions établies dans le **CCT QUALIROUTES**.

Enfin, afin de tenir à jour la cartographie, nous vous saurions gré de bien vouloir nous transmettre le plan as-built des nouvelles canalisations lorsque que celles-ci seront réceptionnées.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent COLINET
Chef de Service



Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis défavorable du SPW - DDR - Département de la Ruralité et des Cours d'eau sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionné en date du 28 février 2025, référencé comme suit : DDR/Thuin/2025/0037 et repris ci-dessous :

Collège communal - Service Urbanisme

Chemin de Mons, 61

6220 FLEURUS

Objet : Avis de la Direction du Développement rural (Nos réf. : DDR/Thuin/2025/0037)

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Direction du Développement rural - Service extérieur de Thuin** relatif au dossier sous références.

Type de permis : permis d'urbanisme
Objet : Construction de deux immeubles à appartements, 12 habitations unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol
Demandeur : **SRL IMMO ITTROISE**
Localisation du projet : Rue de la Jonquièrre à 6220 Fleurus
Parcelle(s) cadastrale(s) : Div. 3, Sect. B, n° 337T6, 383A, 360F et 381C

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS DEFAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Le dossier est non-agricole. Le requérant n'est pas agriculteur. La demande est non-conforme à la zone.

La demande consiste en la construction de deux immeubles à appartements, de 12 habitations unifamiliales, de la création de parkings extérieurs et de la modification du relief du sol.

La demande se situe en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur.

Les constructions viennent s'implanter dans la zone d'habitat au plan de secteur. Cependant, la limite concernant la zone agricole n'est pas respectée sur les plans d'architectes. Les jardins des habitations et donc la noue et les arbres viennent s'implanter en zone agricole au plan de secteur au lieu de s'implanter en zone d'habitat au plan de secteur. Au niveau du lot 1, le jardin des immeubles et la voie renforcée engazonnée (pour les véhicules de secours) se situent en partie sur la zone agricole.

La DDR ne comprend pas la raison de ce mauvais découpage et de cette emprise en zone agricole qui n'a pas lieu d'être. Afin de pouvoir recevoir un avis favorablement de notre direction, le demandeur devra présenter un projet respectant bien la limite de la zone d'habitat au plan de secteur. La zone agricole étant mise en péril par le présent projet ;

La DDR remet un avis défavorable.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur Renaud BAIWIR,



LOUIS NICODEME
Attaché qualifié



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'Eau et
du Bien-être Animal
Direction du Développement rural
SERVICE EXTERIEUR DE THUIN
Rue de Moustier 13, 6530 Thuin
ruralite.thuin@spw.wallonie.be

GESTIONNAIRE DU DOSSIER

Maxime Belien
071/59 90 99
maxime.balien@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références et contact :
Demande du 30/01/2025, reçue
le 31/01/2025
Vos réf. FF/FV/gb/2025/003
BRASSEUR Gwendoline

Nos références :
DDR/Thuin/2025/0037

ANNEXES : Néant

CADRE LEGAL :

Code du Développement Territorial (CoDT) et Code de l'Environnement

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Vu l'avis de la scrl ORES sollicité en date du 30 janvier 2025, réceptionné en date du 11 février 2025, référencé comme suit : Cronos 392562 et repris ci-dessous :

Amandine Pautet

De: xavier.goffin@ores.be
Envoyé: mardi 11 février 2025 09:22
À: Urbanisme
Cc: guisepe.manzella@ores.be; Sabrina.Reppucci@ores.be;
nathalie.manouvrier@gmail.com
Objet: Avis sur une demande de permis d'urbanisme - Rue de la Joncquière à Wanfercée-Baulet - IMMO ITTROISE
Pièces jointes: 392562- Rapport avis préalable viab.pdf; 392562-Annexe rapport avis préalable.pdf

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de xavier.goffin@ores.be. [Pourquoi c'est important](#)

Bonjour,

Vos réf : FF/FV/gb/2025/003

Suite à votre demande d'avis concernant une demande de permis d'urbanisme pour le projet situé rue de la Joncquière à Wanfercée-Baulet – IMMO ITTROISE, un dossier a été ouvert sous la référence Cronos 392562.

Un rapport d'avis préalable, accompagné de son annexe, a été rédigé le 27 février 2023 et envoyé à la société IMMO ITTROISE (voir pièce jointe).

Le projet inclut, entre autres, une cabine haute tension mentionnée sur les plans soumis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme.

Cependant, comme indiqué dans le rapport d'avis préalable, le nombre de cabines nécessaires pourrait être réajusté en fonction de la puissance électrique requise et de l'état du réseau au moment de la demande officielle d'équipement des terrains à viabiliser.

Il est donc nécessaire de nous transmettre un bilan de puissance électrique afin que nous puissions réaliser une étude complète.

Bien à vous.



Xavier Goffin

Direction Réseaux – Région de Charleroi
Bureau d'études et solutions techniques
Chaussée de Charleroi, 395 - 6061 Montignies-sur-Sambre
Tél. : +32 (0)71 27 14 65
www.ores.be
Mail service (Lotisseurs / Promoteurs) : buretu.rch@ores.be



Numéro de référence : Cronos 392562

Immo Ittroise
A l'attention de Mme Nathalie Manouvrier
Rue du Rouge Bouton 43
1460 Ittre

Rapport d'avis préalable pour l'équipement du terrain à viabiliser sis Rue de la Jonquièrre à 6220 Wanfercée-Baulet
(parcelles cadastrées Fleurus DIV 3 B 337 T6 ; 383 A ; 360 F et 381 C)

Le présent rapport est établi sur base des éléments transmis dans la demande, et sous réserve d'une étude complète au moment de la demande d'équipement officielle

Rapport sollicité par	Monsieur Cotteels Maxence – Société d'architecture Dr(ea) ² m
L'avis préalable concerne...	L'équipement d'un terrain en : - Electricité - Gaz - Eclairage public
Faisabilité de l'équipement	- L'équipement du terrain en électricité est envisageable - L'équipement du terrain en gaz est envisageable - L'équipement du terrain en éclairage public est envisageable
Mesures à prendre	- Le demandeur devra introduire une demande d'équipement de terrains à viabiliser en bonne et due forme disponible sur le site internet d'Ores www.ores.be Conformément aux règles et tarifs en vigueur (Règlement de viabilisation en vigueur en ORES et tarifs approuvés par la CWaPE), le projet soumis tombe sous la réglementation de la viabilisation. Dès lors, il appartient au demandeur de s'acquitter des frais prévus en la matière en ce qui concerne l'ouverture du dossier et la réalisation/adaptation éventuelle des infrastructures du réseau de distribution d'électricité (extension et/ou renforcement) et d'éclairage public.


www.ores.be

ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 Gosselies
Société Coopérative
TVA BE 0543.696.579 – RPM Charleroi

ORES collecte et traite vos données personnelles
Pour tous renseignements et pour exercer vos droits :
ores.be/notice-vie-privee ou rgpd@ores.be

	- Le demandeur devra prévoir un terrain cabine de dimension minimum 6m x 6m aménagé conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser disponible sur le site internet d'ORES www.ores.be (Etant donné l'évolution constante de nos réseaux, le nombre de terrains cabines pourrait être modifié et leurs emplacements seront déterminés en fonction de la puissance électrique demandée et de l'état du réseau au moment de la demande d'équipement officielle de terrains à viabiliser.) - Le terrain cabine sera cédé à Ores conformément au règlement régissant l'équipement des terrains à viabiliser disponible sur le site internet d'ORES www.ores.be - L'emplacement du terrain cabine sera soumis à l'approbation d'ORES.
Commentaires	- En cas de voiries partagées, autrement dit, si les voiries ne comportent pas de trottoirs, il est impératif de réserver une zone de sur largeur permettant d'accueillir les impétrants. - En cas d'un lotissement privé, lorsque les nouvelles voiries ne seront pas rétrocédées à la Ville, il sera nécessaire de mettre un local technique qui acceptera la totalité des compteurs électricité et gaz du projet. Ores ne pose pas ses installations en domaine privé. - Etant donné que le réseau gaz n'est pas présent devant les terrains à viabiliser, Ores procédera à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWAPE. - Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par Ores et seul le forfait sera facturé au demandeur. - Si le résultat de calcul de rentabilité relève un déficit, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité en plus du forfait. - Ce rapport de viabilisation porte sur la faisabilité d'une mise à disposition d'une puissance maximum de 10 kVa (9,2 kVa en monophasé 230 V) pour un seul point de prélèvement par parcelle ou par habitation d'une construction ou d'un habitat groupé.

Information

Pour vos questions concernant l'avis préalable, vous pouvez contacter BURETU.RCH@ORES.BE ou vous rendre sur notre site web www.ores.be



www.ores.be

ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 – 6041 Gosselies
Société Coopérative
TVA BE 0543.696.579 – RPM Charleroi

ORES collecte et traite vos données personnelles
Pour tous renseignements et pour exercer vos droits :
ores.be/notice-vie-privee ou rgpd@ores.be

Fait à Montignies-sur-Sambre le 27/02/2023

Plus d'information concernant nos tarifs sur www.ores.be > tarifs

Conditions générales : L'avis préalable est un service proposé par ORES uniquement à titre informatif sur base des éléments reçus. Afin d'obtenir une offre ferme et définitive, une demande d'équipement du terrain à viabiliser via notre site doit nous être adressé. Cet avis ne constitue en aucun cas un engagement ni une reconnaissance de droit de la part d'ORES. ORES décline toute responsabilité quant à cet avis préalable ou à l'utilisation qui peut en être faite.

www.ores.be

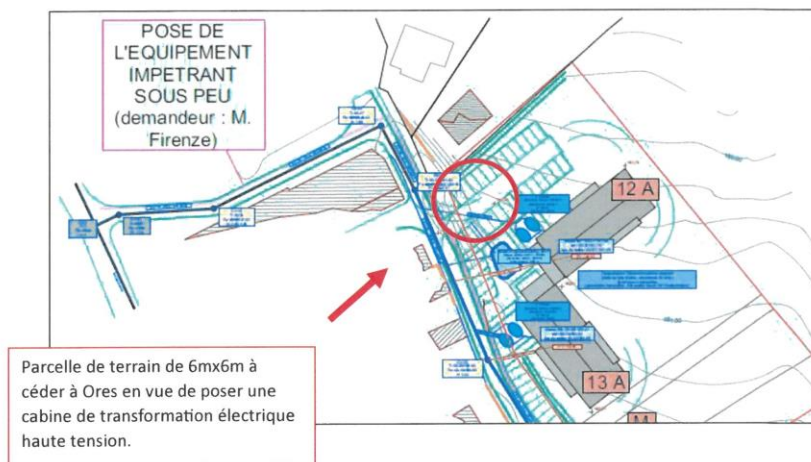
ORES Assets, avenue Jean Memmoz, 14 – 6041 Gosselies
Société Coopérative
TVA BE: 0543.696.579 – RPM Charleroi

ORES collecte et traite vos données personnelles
Pour tous renseignements et pour exercer vos droits :
ores.be/notice-vie-privee ou rgpd@ores.be

Projet de viabilisation

Rue de la Joncquière à Wanfercée-Baulet.

(annexe)



Considérant que l'avis du Hainaut Ingénierie Technique (HIT) sollicité en date du 30 janvier 2025 est resté sans réponse ;

Attendu que l'architecte en charge du dossier a réalisé des adaptations en vue de répondre aux différentes remarques et avis défavorables des instances sollicitées ;

Attendu que la Cellule GISER - SPW DG03 - DGARNE, le SPW - DDR - Direction du Développement rural – Service extérieur de Thuinainsi que le Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est ont rendu un avis positif suite aux adaptations réalisées par l'auteur de projet ;

Considérant toutefois que ces avis ne nous sont pas encore parvenus officiellement ; que ceux-ci n'influent pas sur la modification de voirie sollicitée ;

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par la SRL IMMO ITTROISE pour la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), construction de 12 habitations unifamiliales, aménagement de parkings extérieurs, modification du relief du sol y compris l'aménagement de la rue de la Joncquière;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. ", "... Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales." ;

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge »;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'avis du Département Bureau d'Etudes qui propose d'imposer les charges relatives aux travaux de prolongation de voirie ainsi qu'un cautionnement ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er.";

Attendu que suivant l'article 12 du Décret voirie, la demande a été soumise à enquête publique ;

Vu le rapport de synthèse d'enquête ;

Vu l'avis favorable du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est ;

Vu l'avis favorable conditionnel de notre relais OAA ;

Vu l'avis favorable de la CCATM ;

Considérant que le projet est compatible avec la destination du plan de secteur et peut trouver à s'intégrer au caractère architectural du quartier ;

Le service propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'autoriser la modification de la voirie communale sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, le demandeur contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS ;*
- de l'établissement d'une convention par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, le demandeur contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS ; la construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés » ;*

Attendu que le Collège communal doit soumettre, dans les 15 jours à dater de la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui doit statuer sur la modification de la voirie communale " ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la modification de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 26 mars 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, réalisée du 20 février 2025 au 21 mars 2025 inclus (affichage à partir du 14 février 2025) concernant la demande de permis d'urbanisme de la S.R.L "IMMO ITTROISE", sise à la rue de Virginal, 83 à 7090 Hennuyères, relative à un bien sis à la rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet, cadastré 3e division, WANFERCEE-BAULET, section B n°337T6- 360F- 381C- 383A et ayant pour objet la construction de 2 immeubles à appartements (1x 13 et 1x 12), la construction de 12 habitations unifamiliales, l'aménagement de parkings extérieurs, la modification du relief du sol ainsi que l'aménagement de la rue de la Joncquière.

Article 2 : d'autoriser l'aménagement de la rue de la Joncquière à 6224 Wanfercée-Baulet sous réserve :

- de l'établissement d'un engagement relatif à l'exécution des travaux pour la réalisation du tronçon de voirie nécessaire. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Bureau d'Etudes de la Ville de FLEURUS ;
- de l'établissement d'une convention par laquelle la société demanderesse s'engage, au moment où les travaux de voirie sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elles, la propriété de voiries, d'espaces publics, de constructions ou d'équipements publics ou communautaires. A cet effet, la société demanderesse contactera le Département Patrimoine de la Ville de FLEURUS; la construction ne pourra débuter tant que lesdits travaux de voirie n'auront pas été cautionnés et exécutés.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5 : Le destinataire de l'acte ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, celui-ci est envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- La réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- L'affichage pour les tiers intéressés ;
- La publication à l'Atlas conformément à l'article 53 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le recours est introduit à l'adresse du Directeur général du Service Public de Wallonie – DGO4 – Département l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

89. Objet : Ouverture et création d'une voirie à la rue Omer Lison à 6220 LAMBUSART, cadastrée 4ème Division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D - 85F- 85G - 86F- 87E
- Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de reporter le point à la séance du Conseil communal du mois de juin 2025 ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA, Cheffe de Bureau - Département "Cadre de Vie", dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA, Cheffe de Bureau - Département "Cadre de Vie", dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son rappel de sa proposition de reporter le point à la séance du Conseil communal du 16 juin 2025 ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame [REDACTED], domiciliés à la [REDACTED] [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart cadastré 4e division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D- 85F- 85G- 86F- 87E et ayant pour objet la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'Administration Communale contre récépissé daté du 06 août 2024 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2024/131 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 05 septembre 2024 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 09 janvier 2025 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 février 2025 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre ;

- Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Omer Lison à 6220 Lambusart;

- Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) de la Sambre, qui reprend celui-ci en zone d'épuration autonome ;

Attendu que cette voirie est gérée par la Commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone d'habitat ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles D.IV.41 du CoDT et 24 du décret programme du 17 juillet 2018 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : La demande vise la création d'une voirie y compris le raccordement à la rue Omer Lison ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03 mars 2025 au 01 avril 2025 inclus (affichage à partir du 11 février 2025) conformément à l'article D.VIII. 7 du Code ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 7 réclamations ;

Vu le rapport de clôture d'enquête libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par Monsieur et Madame [REDACTED], domiciliés à la [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Omer Lison à 6220 Lambusart cadastré 4e division, LAMBUSART, section B n°82H- 85D- 85F- 85G- 86F- 86H- 87E et ayant pour objet la construction d'une habitation avec piscine ainsi que l'ouverture et la création d'une voirie ;

Attendu que suivant l'article D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier a été soumis à enquête publique du 03 mars 2025 au 01 avril 2025 ;

Attendu qu'à la clôture d'enquête nous avons réceptionné 7 réclamations identiques : Les réclamants s'étonnent de constater que leur parcelle de terrain, cadastrée 4e division, LAMBUSART, section B n°86H, figure comme propriété du demandeur sur le plan d'implantation joint à la demande ;

Considérant que suite à l'enquête, l'auteur du projet a corrigé le plan d'implantation ; que la parcelle des réclamants est désormais exclue de la propriété des demandeurs " ;

Considérant que l'avis de la SWDE sollicité en date du 10 février 2025 est resté sans réponse ;

Considérant que l'avis de la scrl ORES sollicité en date du 10 février 2025 est resté sans réponse ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service prévention Charleroi de la Zone Hainaut Est sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 14 mai 2025, référencé comme suit : FLEU/PL/LG/396/2025 et repris ci-dessous :



Administration communale de Fleurus
Monsieur le Bourgmestre
Département Cadre de Vie
Chemin de Mons, 61
6220 FLEURUS

Nos réf : FLEU/PL/LG/396/2025

Vos réf : FF/FV/ap/2024/131

Marcinelle, le 08 mai 2025.

Objet : Demande de permis d'urbanisme – Demande d'avis

Commune : FLEURUS

Projet : Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie

Adresse du bien : rue Omer Lison, xx à 6220 Lambusart

Références cadastrales : 4^e division, LAMBUSART, section B n°82H-85D-85F-85G-86F-86H-87E

Demandeurs : Monsieur et Madame Cédric LEFEVRE-FILIPPI – rue Omer Lison, 80 à 6220 Lambusart

Monsieur le Bourgmestre,

en réponse à votre courrier reçu le 16 avril 2025, et suite à l'examen du dossier joint et établi par le **Bureau CERTIGEO**, veuillez trouver ci-dessous notre avis concernant l'accessibilité des véhicules de secours et relatif aux ressources en eau d'extinction des incendies :

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

I. Accessibilité des véhicules de secours

Après analyse des documents reçus et des éléments en notre possession, nous en déduisons que l'immeuble envisagé à protéger est un bâtiment – **maximum Rez+1** - à caractère unifamilial dont la hauteur, en terme de prévention incendie, n'atteint pas les 10 mètres (Bâtiment Bas).

Les maisons unifamiliales sont exclues du champ d'application de l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal du 07 juillet 1994 (version coordonnée au 20 mai 2022) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

Néanmoins en tel cas et conformément aux articles 1 et 4 de la loi du 30 juillet 1979 (version coordonnée à septembre 2018), relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, la zone de secours Hainaut-Est préconise le respect des règles reprises ci-dessous en matière d'accessibilité des véhicules de secours :

I.1. Prescriptions

Pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Les véhicules de secours disposent en permanence pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement:

- soit sur la chaussée carrossable de la voie publique;
- soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique.

Les caractéristiques de ces accès et aires de stationnement sont les suivantes:

- largeur libre minimale : **4 m** ;
- rayon de braquage minimal :
 - courbe intérieure : **11 m** ;
 - courbe extérieure : **15 m** ;
- hauteur libre minimale : **4 m** ;
- pente maximale : **6%** ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de **13 t maximum**, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.

Les véhicules en stationnement ne peuvent pas entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie sur ces voies d'accès.

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

2

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

I.2. Constatations et recommandations sur l'accessibilité des véhicules de secours

D'après l'étude du plan terrier, des profils en travers-types et des profils en long, il en ressort les observations et recommandations suivantes :

- La largeur de la chaussée carrossable ne respecte pas les prescriptions mentionnées au point I.1. ci-dessus (largeur inférieure aux 4,00 m requis). Nous demandons, là où un trottoir est prévu, qu'il soit aisément accessible aux véhicules de secours et dégagé de tout obstacle. En l'absence de trottoir, les accotements devront être praticables, exempts d'entraves et suffisamment portants, conformément aux exigences énoncées au point I.1. L'ensemble de ces aménagements doit permettre d'assurer, en tout point, une largeur libre de passage minimale de 4,00 mètres pour les véhicules d'intervention.

II. Ressources en eau pour l'extinction des incendies

II.1. Prescriptions

Le réseau de distribution d'eau doit être vérifié et au besoin adapté dans le respect de la législation relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies (*Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en son article 7/1 – MB 31.07.2007 et Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies – M.B 31.01.1976*) en privilégiant l'installation de bornes d'incendie plutôt que de bouches enterrées.

Les points suivants doivent notamment être observés :

- positionnement et mise à niveau corrects des trapillons des bouches d'incendie existants et de ceux éventuellement ajoutés et/ou déplacés dans le cadre du projet.
- signalisation des hydrants conformément à la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 reprise ci-dessus.

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

3

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be



II.2. Constatations et recommandations concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies

- Aucune proposition explicite d'extension du réseau de distribution d'eau n'a été incluse dans le dossier présenté. Nous vous prions dès lors de vous conformer aux prescriptions reprises ci-dessus au point II.1.
- Nous demandons de nous tenir informés des éventuelles adaptations apportées au réseau de distribution d'eau quant au nombre et positionnement des hydrants, afin que nous puissions actualiser notre base de données en la matière.
- Outre le placement de la signalisation d'éventuels nouveaux hydrants, nous demandons à l'autorité de vérifier et le cas échéant de mettre en conformité celle des hydrants existants situés dans les abords immédiats du projet (A charge de la commune).

III. Remarques importantes à observer durant la réalisation des travaux

- Un accès permanent au chantier doit être maintenu pour les véhicules de secours.
- En dehors des heures de travail, les engins de génie civil ou autres obstacles ne peuvent pas bloquer les entrées du chantier.
- Les véhicules en stationnement dans les zones en travaux ne peuvent empêcher le passage ni la mise en place des véhicules des services de secours.
- Si tout cela ne peut-être satisfait, nous vous prions de faire en sorte que notre service cartographie (laurianne.gille@zohe.be) en soit averti.

IV. Conclusion

La garantie d'une réponse opérationnelle optimale par la zone de secours en cas de sinistre est conditionnée au respect intégral des prescriptions mentionnées aux points I.1. et II.1., ainsi qu'à la prise en compte des recommandations énoncées aux points I.2. et II.2., et des remarques formulées au point III..

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de nos salutations distinguées.

Capitaine ing Pascal Léonard

Colonel ing Fabian Berti

Responsable du Service Cartographie

Commandant de Zone

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :
071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – Rue de la Tombe 112 – 6001 Marcinelle.

Votre contact: Cpt. Ing. LEONARD P - 071/ 751. 347
responsable du service cartographie/hydrographie et mobilité
mail : laurianne.gille@zohe.be

4

Vu l'avis favorable conditionnel de l'intercommunale IGRETEC sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 07 mars 2025, référencé comme suit : OL/JLS/NM/346 - 38-CRAPs - PU 2025-019 et repris ci-dessous :



Intercommunale
pour la gestion
et la réalisation
d'études
techniques
et économiques

RECOMMANDE

VILLE DE FLEURUS
Département Cadre de Vie
A l'attention de Madame F. VALMORBIDA
Rue du Solstice 1
6220 FLEURUS

Votre interlocuteur : Jean-Luc SCHOELING
Tél. : 071/20.20.68
E-mail : jean-luc.schoeling@igretec.com
Vos références : FF/FV/api/2024/131

Nos références à rappeler : OL/JLS/NM/346 - 38-CRAPs - PU 2025-019

Charleroi, le 06 mars 2025

Madame,

Objet : Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement
Demande d'avis sur permis d'urbanisme
Construction d'une habitation avec piscine située à la Rue Omer Lison à 6220
LAMBUSART – section B n° 82H – 85D – 85F – 85G – 86F – 86H - 87E

Votre demande en date du 10/02/2025 a retenu toute notre meilleure attention et nous vous invitons à prendre connaissance des éléments ci-dessous dans le cadre de l'objet sous rubrique.

La demande de Monsieur LEFEVRE consiste en une demande de permis d'urbanisme associée à la construction d'une habitation avec piscine située à la Rue Omer Lison à 6220 LAMBUSART, cadastrées section B n° 82H – 85D – 85F – 85G – 86F – 86H - 87E. Le projet est repris au Plan du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre en régime d'assainissement autonome.

Suite aux informations communiquées par le demandeur, il apparaît que le projet sera concerné par les rejets suivants :

- Eaux usées domestiques (sanitaires, ...) ;
- Eaux pluviales (surfaces des toitures, ...) ;
- Absence d'eaux usées à caractère industriel.

Suite à la transposition au niveau du Code de l'Eau de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 01/12/2016, l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) IGRETEC fera remarquer que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales du projet devront être séparées dans la mesure du possible.

J..

Société coopérative
Intercommunale

BCE 0201 741 786
Certifiée ISO 9001

bld Mayence 1
6000 Charleroi

+32 71 202 811
igretec@igretec.com

igretec.com

..../..

L'OAA remet les avis suivants :

Eaux usées domestiques (EUD)

Les eaux usées domestiques devront être traitées selon les attentes de la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA).

Suite aux éléments transmis (voir rapport en annexe), une modification de voirie a été introduite par le demandeur. Cet aménagement permettra une desserte aisée et le raccordement à l'égout de la future construction. Cet aménagement a d'ailleurs été étudié, configuré et prédéfini, en concertation avec la Ville de Fleurus.

Conformément aux attentes du Code de l'Eau, il y aura lieu, pour le demandeur, de régulariser cette situation par une demande de dérogation au placement d'un système d'épuration individuelle.

Eaux pluviales (EP)

- Origine : toitures du bâtiment, ...
- Traitement : conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 01/12/2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et plus précisément l'article 7 § 4, les eaux pluviales sont évacuées sans préjudice d'autres législations applicables :
 - 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
 - 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire.

L'avis du gestionnaire concerné devra être sollicité et il pourra en restreindre le débit. Selon le rapport du Groupe Transversal Inondations du Service Public de Wallonie, un volume de maximum 5 l/s/ha est recommandé.

Eaux usées industrielles (EUI)

→ Absence : tout déversement d'EUI est donc interdit

En termes de protection du milieu, et plus particulièrement du réseau hydrographique récepteur, le demandeur veillera à respecter les notions reprises ci-dessous :

- En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans les eaux souterraines, un égout public ou une eau de surface ;

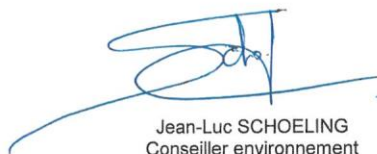
..../..

./.

- En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance. Les modalités d'assainissement des lieux seront fixées en concertation avec eux ;

En cas de déversement accidentel, la personne physique (ou son remplaçant) responsable de la présente demande avertit immédiatement l'administration concernée (Ville de FLEURUS).

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire jugée nécessaire utile et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Jean-Luc SCHOELING
Conseiller environnement



Olivier LIENARD
Directeur

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW / DGARNE (DGO3) - Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM) - Service géologique de Wallonie sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 17 mars 2025, référencé comme suit : SW_33555 et repris ci-dessous :

Ville de Fleurus - Urbanisme
Madame VALMORBIDA Fabienne
Rue du Solstice, 1
6220 FLEURUS

Objet : Demande de permis d'urbanisme « Demande d'avis - Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie »
Avis technique favorable sous conditions.

Madame,

Voici l'avis technique que vous avez demandé le 17/02/2025 pour le projet « Demande d'avis - Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie » , sur le terrain situé :

RueOmerLison
6220 LAMBUSART
Parcelle(s) cadastrale(s) :
DIV 4 Sect B 82 H ; DIV 4 Sect B 85 D ; DIV 4 Sect B 85 F ; DIV 4 Sect B 85 G ; DIV 4 Sect B 86 H ; DIV 4 Sect B 87 E ; DIV 4 Sect B 86 F ;

Notre avis est favorable sous conditions.

o **Quels risques avons-nous identifiés pour ce projet ?**

Nous avons identifié les risques suivants :

- o Risque naturel ou risque de contrainte géotechnique majeur.

o **Comment justifions-nous cet avis ?**

Avis émis par la cellule des Mines :

L'accès à la parcelle se situe dans la « zone de contrainte » du ou des puits définis dans le tableau ci-dessous :

N° Puits	N° Position ¹	Dénomination	Coordonnées Lambert 72 approximatives		Précision ² (m)	Profondeur (m)	Section (m)	Visible	ZONE de CONTRAINTE (m) (Imprécision incluse)
			X	Y					
056046		Deux Layes	164130	126954	10	Inc	Inc	inc	20

¹ La présence de plusieurs occurrences ou positions probables s'explique par la présence d'un même puits sur plusieurs sources de données (plans et cartes à échelles diverses, observations et mesures sur le terrain).

² La précision est fonction des outils de mesure, de la qualité du plan, de l'échelle et du géo-référencement de celui-ci.

Ce ou ces puits se situent dans le périmètre de la (des) concession(s) minière(s) suivante(s) :

Petit-Try, Trois Sillons, Ste-Marie, Défoncement et Petit Houilleur réunis (n° 056, mines de houille), dont le concessionnaire actuel est la S.A. des Charbonnages du Petit Try.

Or, dans le dossier :

- l'implantation du projet de construction ne se situe pas dans cette zone de contrainte. On peut donc raisonnablement penser que la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible que pour accepter le projet.

- Que doit faire le demandeur de permis d'urbanisme ?

Le demandeur doit respecter les conditions :

Emises par la cellule des Mines :

La maîtrise des risques passe par le respect des conditions suivantes :

Mine1 - concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.

Mine2 - raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ; ou prévoir un rejet avec un système d'épandage diffus.

Mine3 - avertir sans délai l'administration (la DRIGM) s'il découvre des anciens ouvrages miniers.

D'avance, je vous remercie de votre attention.

Emmanuel LHEUREUX
Directeur

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



CONTACT

Département de
l'Environnement et de l'Eau
Direction des Risques industriels,
géologiques et miniers
Avenue Prince de Liège 15
B-51000 Jambes

Tél. : +32 (0)81 33 61 36
Mél :
risques.environnement@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Mines : Dominique Martin
Tél : 081/336158
Mél :
dominique.daniel.martin@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2024/131
Nos références : SW_33555

Nos annexes :

Plan Avis Mines

CADRE LEGAL

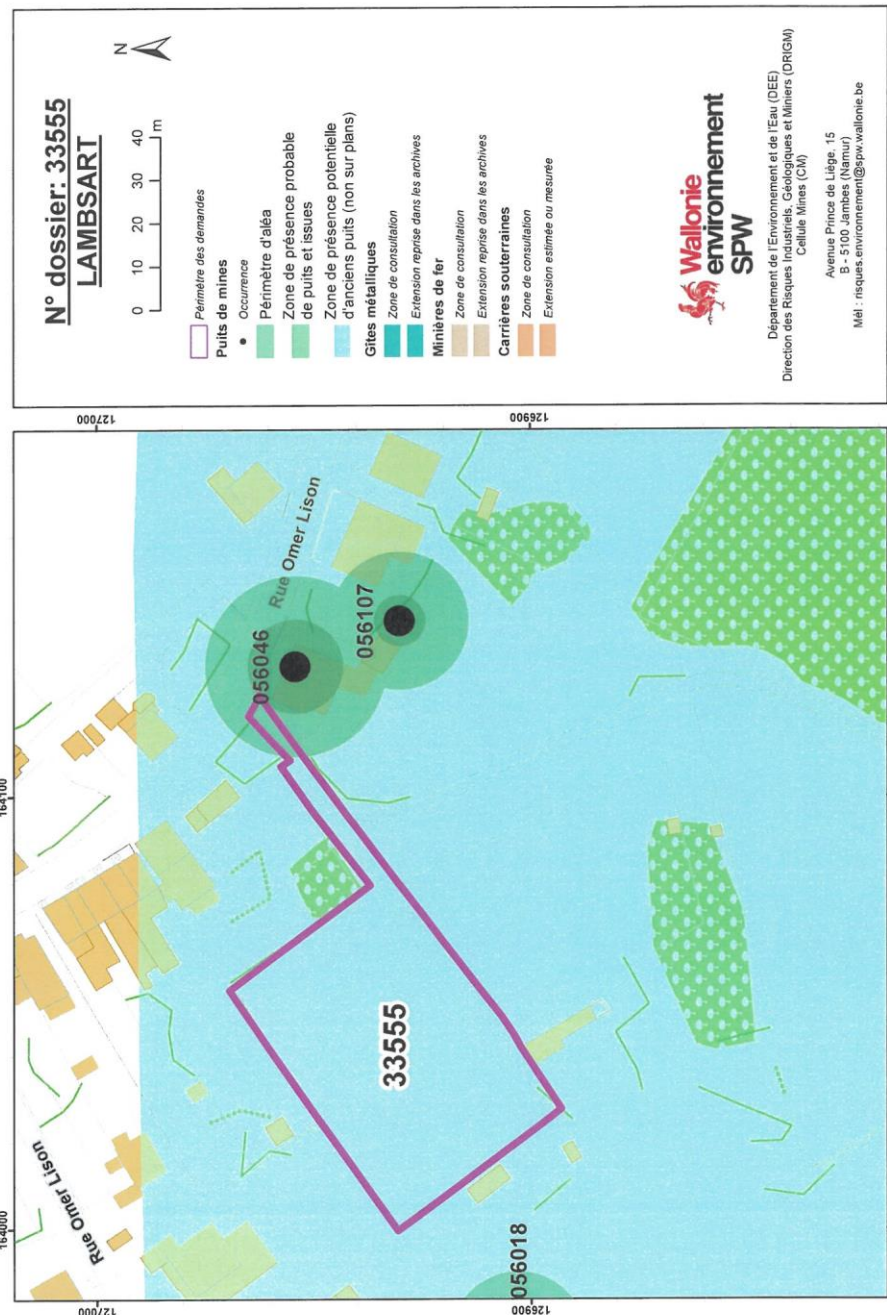
Article D.IV.57, 1° et 2° du Code du Développement Territorial (CoDT)

Article 25 de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT)

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Vu l'avis défavorable du Service Mobilité et Bureau d'Etudes de la Ville de Fleurus sollicité en date du 10 février 2025, réceptionné en date du 6 mai 2025 et libellé comme suit :

" Objet : Avis Mobilité/Bureau d'Etude – Demande de permis d'urbanisme de [REDACTED] domiciliés à [REDACTED] relative à un bien sis à la rue Omer Lison, cadastrée 4^{ème} division, ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'ouverture et la création d'une voirie.

- *Considérant l'article D.IV.55 du CoDT, qui prévoit que "Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;"*
- *Considérant que, dans l'optique d'une reprise -non souhaitable- de la voirie par l'Administration communale, celle-ci devrait être suffisamment large et équipée afin de permettre le passage des véhicules de secours (pompiers, ambulances, avec possibilité de rebroussement), et conséquemment prévoir une largeur de*

voirie de minimum 4 mètres ; permettant notamment les charrois de TIBI (collectes immondiées) ; de déneigement ou des services postaux ;

- Considérant que l'aménagement d'une voirie de 4m sur toute sa longueur nécessiterait une procédure d'emprise communale sur des parcelles privées ;
- Considérant qu'au niveau mobilité cette voirie en impasse ne connecterait le tronçon principal de la rue Omer Lison à aucune autre voirie, à aucun point d'intérêt ou aménagement public et ne desservirait que 3 habitations (dont celle concernée par la demande) ;
- Considérant que l'assiette de la « voirie » elle-même, connectant le projet à la rue Omer Lison est morcelée sur plusieurs parcelles privées ; qu'elle n'est pas reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux ;
- Considérant les contacts téléphoniques pris le 25/03/2025 avec le géomètre et l'architecte en lien avec le projet ; lesquels ont confirmé que la volonté du demandeur serait d'aménager un chemin d'accès sûr et confortable pour les habitants et leurs visiteurs ainsi qu'une connexion à l'égout public par fonçage, tout en maintenant le statut privé de la voirie éventuellement aménagée (précisant que des contacts avec les différents propriétaires des parcelles concernées seraient en cours) ;
- Considérant que la zone est classée en zone d'épuration individuelle, soumise dès lors à un assainissement autonome ;
- Considérant qu'à notre connaissance aucun aménagement d'égouttage n'a été étudié, configuré et prédéfini en concertation avec la Ville de Fleurus, contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis conditionnel de l'organisme d'épuration agréé (IGRETEC)
- Nous émettons dès lors un avis défavorable, tant pour la mobilité que pour l'égouttage.

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 13 mars 2025 et repris ci-dessous :

Permis d'urbanisme 2024/131 – Enquête publique suivant les articles D.IV.41 et R.IV.40-I, 1er, 7° du CoDT, renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie.

- Construction d'une habitation avec piscine y compris l'ouverture et la création d'une voirie.

Architecte : Madame Elodie LANDRAIN

M. Kamp signale que la voirie à créer se situe sur des parcelles privées.

M. Dauginet indique que le dossier porte sur la construction d'une habitation ainsi que la création d'une voirie publique, sur laquelle le Conseil communal statuera.

AVIS FAVORABLE UNANIME

Vu l'avis du service technique libellé comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;

Considérant que la construction projetée est située en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le terrain n'est actuellement pas desservi par une voirie suffisamment équipée et égouttée, que des charges d'urbanisme peuvent être imposées en vertu des articles D.IV.55 et 56 qui stipulent " ... Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants : 1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux. ", "... Sans préjudice de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à l'initiative du demandeur ou d'office, l'autorité compétente peut, lorsque les aménagements relatifs à la voirie sont indispensables, subordonner la mise en œuvre des permis à l'octroi d'un permis relatif à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ou régionales. " ;

Vu l'article D.IV.60 du CoDT : « L'autorité compétente peut subordonner la délivrance du permis à la fourniture de garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme. L'autorité compétente peut exiger des garanties financières pour

les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale qui fait partie intégrante de la demande de permis et n'est pas reprise en tant que telle comme condition ou charge » ;

Considérant que les modalités de prolongation et cession de voirie sont gérées par les Départements Bureau d'Etudes et Patrimoine ;

Vu l'article 7 du Décret voirie qui stipule : "Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord préalable visé à l'alinéa 1er." ;

Attendu que suivant l'article D.IV.41 et R.IV.40-1, 1er, 7° du CoDT renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier a été soumis à enquête publique du 3/03/2025 au 1/04/2025 ;

Vu le rapport de clôture d'enquête ;

Vu l'avis favorable conditionnel du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que la création de la voirie telle que proposée ne respecte pas, entre autres, les prescriptions mentionnées aux points I.1 de l'avis du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est, concernant les caractéristiques des accès et aires de stationnement, et plus précisément :

« (...)

- largeur libre minimale : 4 m ;*
 - rayon de braquage minimal :*
 - courbe intérieure : 11 m ;*
 - courbe extérieure : 15 m ;*
 - hauteur libre minimale : 4 m ;*
 - pente maximale : 6% ;*
 - capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain. Pour les ouvrages d'art situés sur les voies d'accès, on se conforme à la NBN B 03-101.(...) » ;*
- Considérant que la voirie projetée ne dispose pas, en tout point, d'une largeur libre de passage minimale de 4,00 mètres permettant l'accès des véhicules d'intervention ;*

Vu l'avis favorable conditionnel de notre relais OAA ;

Vu l'avis favorable unanime de la CCATM ;

Vu l'avis défavorable du Service Mobilité et du Département Bureau d'Études de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'une habitation existante est accessible par ce chemin ;

Considérant que même si l'habitation projetée est compatible avec la destination du plan de secteur et respecte le caractère architectural du quartier au vu du gabarit, de la volumétrie ainsi que des matériaux utilisés/envisagés ; qu'il y a lieu de se rallier à l'avis défavorable du service Mobilité et Bureau d'Etudes ainsi qu'aux conditions du service prévention de la zone de secours Hainaut-Est, en ce qui concerne l'ouverture de voirie ;

Propose de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de refuser la création de la voirie communale." ;

Considérant que le Collège communal doit soumettre, à la clôture d'enquête, la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal qui statuera sur la création de la voirie communale ;

Pour les motifs précités ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2025 ;

Considérant les avis divergents ;

Considérant la présence d'une habitation au bout de la voirie projetée ainsi que d'une seconde habitation au bout d'une antenne à cette voirie ;

Considérant qu'afin de permettre au Conseil communal de statuer en toute connaissance de cause, il semble opportun d'obtenir des précisions quant au contexte bâti ;

Après en avoir délibéré en séance ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de reporter le présent point et de le présenter à la séance du Conseil communal du 16 juin 2025, dans l'attente d'informations sur le contexte "bâti" et des possibilités légales qui s'offrent au Conseil communal.

90. Objet : SPORTS - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS", dans le cadre de l'organisation du "Sixte de Fleurus", qui se tiendra le 05 juillet 2025, au terrain de football de Lambusart - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2025 par laquelle ce dernier a marqué un accord quant à l'organisation d'un tournoi de football "Sixte de Fleurus", qui se tiendra le 5 juillet 2025, à Lambusart ;

Considérant que l'organisation générale de cet événement est détaillée dans le tableau ci-dessous :

QUOI :	SIXTE DE FLEURUS 2025
QUAND :	Samedi 5 juillet 2025
OU :	Au terrain de football de Lambusart
POURQUOI :	L'objectif de ce tournoi de sixte (match de football 6vs6 de 15min sur 1/4 de terrain), organisé par le Service des Sports, est de rassembler les passionnés de football de Fleurus et des environs dans un esprit de convivialité et de fair-play, tout en favorisant l'accès au sport, la dynamisation de la vie locale et le renforcement des liens entre clubs, joueurs amateurs et citoyens.
QUI :	La Ville de Fleurus a sollicitée l'A.S.B.L. "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS", représenté par Monsieur Steeve DECAUX, président.
COMMENT :	La VILLE DE FLEURUS se chargera : • D'assurer la centralisation des inscriptions et la répartition des équipes en poules ; • De mettre à disposition un coffret et cinq tonnelles ; • De prévoir des coupes à remettre aux équipes en tête de chaque classement lors de la cérémonie de clôture ; • D'organiser le transport des goals mobiles depuis le stade Cosse jusqu'au terrain de Lambusart, et fournir un appui logistique général ; • De fournir une partie du système de sonorisation communal ; • De promouvoir l'événement via les réseaux sociaux de la Ville. L'A.S.B.L. "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS" se chargera : • De prendre en charge les frais de location du site auprès de la R.C.A. Créo Fleurus ; • De fournir huit buts, des chasubles et des ballons ; • D'assurer la présence des arbitres nécessaires ; • De planifier le déroulement du tournoi, sous réserve d'ajustements. PROCESSUS FINANCIERS La procédure financière relative aux inscriptions est la suivante : 1. Un montant de 30 € par équipe est requis. 2. Ce montant doit être versé sur le compte de l'A.S.B.L. W.S.A.C. Fleurus, avec la communication suivante : « Sixte de Fleurus 2025 + nom de l'équipe ». 3. L'A.S.B.L. W.S.A.C. Fleurus transmettra au Service des Sports les preuves de paiement afin de valider les inscriptions.

COMMUNICATION :	• Un formulaire d'inscription (Google Forms) ainsi que l'affiche de l'événement seront publiés sur les différents réseaux sociaux de la Ville de Fleurus. • La clôture des inscriptions est fixée au 15 juin 2025.	
COMBIE N :	MAQUETTE BUDGÉTAIRE - Estimation	
	Article budgétaire : 76304/12448 - Animations sportives - Frais technique	
	UNISONO (Musique)	200 €
	Article budgétaire : 764/12421.2025 - Frais Achats de trophées	
	Trophées et médailles	300€
	TOTAL :	500 €

Considérant que la R.C.A. Créo Fleurus a confirmé la disponibilité des infrastructures du terrain de Lambusart, incluant la buvette et les vestiaires ;

Considérant le dossier de sécurité fourni par l'A.S.B.L. "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS", dans le cadre de l'organisation du tournoi « Sixte de Fleurus », qui se tiendra le 5 juillet 2025, au terrain de football de Lambusart ;

Sur proposition du Collège communal du 16 avril 2025 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'ASBL "WHITE STAR ATHLETIC CLUB FLEURUS", dans le cadre de l'organisation du tournoi « Sixte de Fleurus », qui se tiendra le 5 juillet 2025, au terrain de football de Lambusart, telle que reprise en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux Départements Communication, Travaux et Affaires sociales, pour information et suites voulues.

91. Objet : Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2024 – Arrêt – **Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans ses remerciements et dans ses précisions ;

Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, quitte momentanément la séance ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son exposé, par projection ;

Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, réintègre la séance ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans sa réponse ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, reprend la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans ses questions ;

Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa synthèse et dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2025 ayant pour objet "*Compte budgétaire 2024 – Utilisation de provisions pour risques et charges – Décision à prendre.*";
Considérant l'utilisation des provisions à concurrence de 70.000,00 € pour les élections et 1.250.000,00 € pour la cotisation de responsabilisation, de sorte qu'à la clôture du compte 2024, le solde pour la provision "élections" s'élève à 0,00 € et le solde pour la provision "cotisation de responsabilisation" s'élève à 3.103.000,00 € ;
Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2025 ayant pour objet "*Comptes annuels de l'exercice 2024 – Certification du Collège communal – Décision à prendre.*";
Considérant les comptes établis par le Collège communal ;
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 de la Ville de Fleurus ;
Attendu que la génération de la synthèse analytique relative aux comptes 2024 via le logiciel eComptes du SPW, est momentanément impossible, en raison de la cyberattaque subie par le SPW ;
Attendu l'absence momentanée de cette annexe obligatoire, indépendamment de la volonté de l'administration communale ;
Attendu qu'après contact de la tutelle, celle-ci a précisé que le dossier réceptionné sera déclaré incomplet dans l'attente de recevoir l'annexe manquante relative à la synthèse

analytique, et que son délai tutelle débutera le jour de la réception de ladite annexe manquante ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 19 voix "POUR et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

Bilan	ACTIF		PASSIF
	155.195.663,82 €		155.195.663,82 €
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	36.011.421,55 €	34.723.328,67 €	-1.288.092,88 €
Résultat d'exploitation (1)	38.221.350,59 €	39.010.805,11 €	+789.454,52 €
Résultat exceptionnel (2)	6.622.897,54 €	7.113.175,86 €	+490.278,32 €
Résultat de l'exercice (1+2)	44.844.248,13 €	46.123.980,97 €	+1.279.732,84 €
Tableau de synthèse		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		42.460.020,33 €	39.597.201,15 €
Non Valeurs (2)		296.679,28 €	0,00 €
Engagements (3)		38.684.349,73 €	49.930.994,11 €
Imputations (4)		36.241.133,92 €	23.503.571,07 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		+3.478.991,32 €	-10.333.792,96 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		+5.922.207,13 €	+16.093.630,08 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à la Directrice financière f.f..

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal et Conseillère communale, dans sa présentation générale des points 92 à 94, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 mai 2025, ayant pour objet le compte des Fabriques d'Eglise et dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye et ne prend pas part au vote ;

92. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 02 avril 2025, parvenue le 08 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.737,20	9.482,60
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.351,31	5.351,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.119,22	19.097,93
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	2.674,22	3.652,93
• dont une subvention communale à l'extraordinaire (art.R25)	5.445,00	5.445,00
Recettes totales	27.856,42	28.580,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	925,90	810,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.485,52	11.614,53
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.445,00	15.445,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
Dépenses totales	27.856,42	27.869,77
Résultat comptable (boni)	0,00	710,76

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 18 avril 2025, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024 ;

Considérant que montant total des recettes au compte 2024 (28.580,53 €) est en augmentation de 724,11 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (27.856,42 €) ;

Considérant qu'en recettes ordinaires le montant total au compte 2024 (9.482,60 €) est en diminution de 254,60 € par rapport au montant total du budget 2024 (9.737,20 €) ;

Considérant que cette diminution provient des articles R11 "Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs" (-119,26 €), R15 "Produit des troncs" (-5,75 €), R16 "Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres" (-40,00 €), R18A "Quote-part des travailleurs dans les cotisations ONSS" (-39,59 €) et R18F "Divers (recettes ordinaires)" "Chasses" (-50,00 €) ;

Considérant qu'en recettes extraordinaires, le montant total au compte 2024 (19.097,93 €) est en augmentation de 978,71 € par rapport au montant total du budget 2024 (18.119,22 €) ;

Considérant que celle-ci provient de R19 « boni du compte de l'exercice précédent » : inscription d'un montant de 3.652,93 € en lieu et place d'un montant de 2.674,22 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2024 « boni présumé de l'exercice précédent » ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (27.869,77 €) est en augmentation de 13,35 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (27.856,42 €) ;

Considérant qu'en dépenses du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque », le montant total au compte 2024 (810,24 €) est en diminution de 115,66 € par rapport au montant total du budget 2024 (925,90 €) ;

Considérant que cette diminution s'explique par l'utilisation partielle de divers articles, notamment D03 (-29,04 €) et D15 (-22,00 €) ;

Considérant qu'en dépenses du chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal », le montant total au compte 2024 (27.059,53 €) est en augmentation de 129,01 € par rapport au montant total du budget 2024 (26.930,52 €) ;

Considérant qu'en **dépenses ordinaires du Chapitre II**, le montant total au compte 2024 (11.614,53 €) est en augmentation de 129,01 € par rapport au montant du budget 2024 (11.485,52 €) ;

Considérant que les causes principales sont le dépassement de plusieurs articles de dépenses (D27 "Entretien et réparation de l'église", D50C "Avantages sociaux bruts", D50M "Divers (dépenses diverses)" et D50N "Divers (dépenses diverses)");

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, mais que ce dernier ne permet pas d'effacer les dépassements susmentionnés ;

Considérant que **les dépassements devront donc être rejetés provisoirement du compte 2024 (voir tableau ci-dessous) ;**

Considérant qu'en **dépenses extraordinaires du Chapitre II**, le montant total au compte 2024 (15.445,00 €) est identique par rapport au montant du budget 2024 (15.445,00 €) ; que ce montant est compensé par des recettes extraordinaires du même montant ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant qu'en conséquence, le résultat du compte 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, affiche un résultat positif de 710,76 €, avant rectifications ;

Considérant dès lors que sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2024 seront à rectifier, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2024 (après ajustement interne)	Montant inscrit au compte 2024	Nouveau montant à inscrire au compte 2024	Motif
D27 "Entretien et réparation de l'église"	1.184,65 €	1.234,20 €	1.184,65 € (-49,55 €)	Rejet provisoire des dépassements de dépenses ordinaires. En effet, les dépassements d'articles ne sont pas autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) du compte 2024 dépasse le montant budgétisé.
D50C "Avantages sociaux bruts"	301,50 €	308,76 €	301,50 € (-7,26 €)	
D50M "Divers (dépenses diverses)"	83,00 €	88,58 €	83,00€ (-5,58 €)	
D50N "Divers (dépenses diverses)"	892,50 €	959,12 €	892,50 € (-66,62 €)	

Considérant que ces diverses corrections ont un impact sur le montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal", sur le montant total des dépenses ainsi que sur le résultat du compte 2024 approuvé le 02 avril 2025 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;

Considérant que le montant total des rejets provisoires s'élève à 129,01 € ; que ce montant devra être réinscrit à l'article D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" en modification budgétaire (n°2) 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye ;

Considérant que Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 02 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est modifiée** selon les rectifications précitées par le service des Finances, et **approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024 (montants initiaux)	Compte 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.737,20	9.482,60	9.482,60
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.351,31	5.351,31	5.351,31
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	18.119,22	19.097,93	19.097,93
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.674,22	3.652,93	3.652,93
• <i>dont une subvention communale à l'extraordinaire (art.R25)</i>	5.445,00	5.445,00	5.445,00
Recettes totales	27.856,42	28.580,53	28.580,53
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	925,90	810,24	810,24
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	11.485,52	11.614,53	11.485,52
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	15.445,00	15.445,00	15.445,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	27.856,42	27.869,77	27.740,76
Résultat comptable (boni)	0,00	710,76	839,77

Article 2 : de demander au Trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye de prévoir une modification budgétaire n°2 2025 afin d'inscrire 129,01 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » (rejeté provisoirement du compte 2024).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand et ne prend pas part au vote ;

93. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 02 avril 2025 parvenue le 08 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.454,36	24.537,78
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	18.674,86	18.674,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.800,00	18.517,38
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	2.768,67
Recettes totales	60.254,36	43.055,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.732,88	2.214,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.695,61	20.855,23
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	35.825,87	15.748,71
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	25,87	0,00
Dépenses totales	60.254,36	38.818,50
Résultat comptable (mali)	0,00	4.236,66

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
Considérant la décision du 18 avril 2025, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024, sans émettre de remarque ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le montant total des recettes au compte 2024 (43.055,16 €) est en diminution de 17.199,20 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (60.254,36 €) ;
Considérant que cette diminution est liée à :

- l'inscription d'un montant de 10.000,00 € à l'article R23 « Remboursements de capitaux » au compte 2024 contre 30.000,00 € au budget 2024, soit une différence 20.000,00 €. Explications du trésorier : « *les taux d'intérêts sur les obligations n'étant pas spécialement intéressants, nous avons limité le placement de fonds à 10.000,00 €. Le reste du capital est donc resté sur le compte épargne.* » ;
- l'inscription de 2.768,67 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent (2023) » au compte 2024 contre 0,00 € au budget 2024 (car le résultat présumé de l'exercice 2023 était un mali, inscrit en dépenses) ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (38.818,50 €) est en diminution de 21.435,86 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (60.254,36 €) ;

Considérant que cette diminution est principalement liée, comme pour les recettes (opération équivalente en recette et en dépense), à l'inscription d'un montant de 10.000,00 € à l'article D53 « Placement de capitaux » au compte 2024 contre 30.000,00 € au budget 2024 ;

Considérant que le montant de 5.748,70 €, inscrit à l'article de dépenses extraordinaires D56 « Grosses réparations, construction de l'église » et prévu au budget 2024, concerne la

rénovation des peintures des plafonds et murs des nefs ; que ce montant est couvert par un subside communal extraordinaire, inscrit à l'article R25 « Subside extraordinaire de la commune » ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre du service extraordinaire (entre les recettes et les dépenses extraordinaires) est respecté ; qu'en effet, un montant total de 15.748,71 € (10.000,00 € + 5.748,71 €) figure en recettes extraordinaires et en dépenses extraordinaires ;

Considérant, par ailleurs, qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; qu'ainsi, le montant 263,66 €, prévu à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » et non utilisé, a été affecté à cinq autres articles qui étaient, initialement, en dépassement ;

Considérant que le résultat du compte 2024 de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, affiche un résultat positif de 4.236,66 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 30 avril 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;

Considérant que Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 02 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.454,36	24.537,78
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	18.674,86	18.674,86
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.800,00	18.517,38
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	2.768,67
Recettes totales	60.254,36	43.055,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.732,88	2.214,56
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.695,61	20.855,23
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	35.825,87	15.748,71
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	25,87	0,00
Dépenses totales	60.254,36	38.818,50
Résultat comptable (mali)	0,00	4.236,66

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, place de Saint-Amand 14 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée et ne prend part au vote ;

94. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 avril 2025 parvenue le 11 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.278,63	26.317,43
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.985,43	24.985,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.619,97	10.921,60
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	167,17	10.205,50
Recettes totales	33.898,60	37.239,03
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.773,00	2.225,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	23.318,11	20.827,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	7.807,49	4.807,49
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	33.898,60	27.860,88
Résultat comptable (boni)	0,00	9.378,15

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 23 avril 2025, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2024 ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2024 (37.239,03 €) est en augmentation de 3.340,43 € par rapport au montant total des recettes au budget 2024 (33.898,60 €) ;

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant total au compte 2024 (26.317,43 €) est en légère augmentation de 38,80 € par rapport au montant total du budget 2024 (26.278,63 €) ;
Considérant qu'en recettes extraordinaires, le montant total au compte 2024 (10.921,60 €) est en augmentation de 3.301,63 € par rapport au montant total du budget 2024 (7.619,97 €), ce qui s'explique par :

- l'inscription en R19 « boni du compte de l'exercice précédent » au compte 2024 d'un montant de 10.205,50 € en lieu et place d'un montant de 167,17 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2024 « boni présumé de l'exercice précédent », soit une différence de 10.038,33 € au compte 2024. Pour rappel, le boni présumé de l'exercice précédent devrait s'élever à 6.112,23 €. Toutefois, ce montant a été révisé par le trésorier lors de l'élaboration du budget 2024 : un montant de 5.945,06 € a été soustrait ($6.112,23 \text{ €} - 5.945,06 \text{ €} = 167,17 \text{ €}$). Ce montant provient d'une recette, à savoir deux remboursements à la fabrique effectués en 2022 (3.095,06 € de l'assurance pour des dégâts tempêtes et 2.850,00 € pour des remboursements de bons de caisse) et non compensée en dépenses en 2022. Par conséquent, ces 5.945,06 € se sont retrouvés dans le boni du compte 2022 ;
- l'inscription d'un montant de 6.736,70 € à l'article R28D du budget 2024 sans équivalent au compte 2024 (0,00 €). Ce montant 6.736,70 €, déduit du boni du compte 2023, est inscrit au budget 2024 en R28D mais ne se retrouve pas au compte 2024 pour éviter une double inscription en recettes. En effet, ce montant de 6.736,70 € est « compris » dans les 10.205,50 € inscrits à l'article R19 du compte 2024 ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2024 (27.860,88 €) est en diminution de 6.037,72 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2024 (33.898,60 €) ;

Considérant que le chapitre II « dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » diminue d'un montant de 5.490,42 € ;

Considérant, d'une part, que les dépenses ordinaires du Chapitre II diminuent de 2.490,42 € ;

Considérant, d'autre part, que les dépenses extraordinaires du Chapitre II diminuent de 3.000,00 € ; que cette diminution provient de l'article D56 "Grosses réparations, construction de l'église" (-3.000,00 €) que le trésorier justifie comme suit : "Les travaux de réparation de l'église ont coûté moins cher que prévu" ;

Considérant que, 354,69 € sont inscrits en D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" ; que le trésorier justifie comme suit : "*Dépenses ordinaires rejetées en 2022 faute de budget suffisant*" ;

Considérant que, par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 30 avril 2025 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du C.D.L.D., Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée ;

Considérant que Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 07 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	26.278,63	26.317,43
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.985,43	24.985,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.619,97	10.921,60
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	167,17	10.205,50
Recettes totales	33.898,60	37.239,03
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.773,00	2.225,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	23.318,11	20.827,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	7.807,49	4.807,49
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	33.898,60	27.860,88
Résultat comptable (boni)	0,00	9.378,15

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue Chanoine Theys 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

95. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 02 avril 2025 parvenue le 08 avril 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.885,09	465,82	12.350,91
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.509,70	322,47	7.832,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	978,71	0,00	978,71
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	978,71	0,00	978,71
Recettes totales	12.863,80	465,82	13.329,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	882,00	212,00	1.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.981,80	253,82	12.235,62
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.863,80	465,82	13.329,62
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2025, a été transmise, le 08 avril 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 18 avril 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 02 avril 2025 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant que le montant total des recettes ordinaires est majoré de 465,82 € ; que cette augmentation s'explique principalement par l'augmentation des articles R02 "Fermages de biens en argent" (+122,42 €) et R17 "Supplément pour les frais ordinaires du culte" (+322,47 €) ;

Considérant qu'en dépenses ordinaires du chapitre I, nous constatons une majoration totale de 212,00 € ; que cette augmentation s'explique par l'adaptation du montant en fonction de la consommation de chauffage, alors inconnue au moment du budget initial ;

Considérant que le montant des dépenses ordinaires du chapitre II augmente de 253,82 € ; que cette augmentation s'explique par l'augmentation des articles D50C "Avantages sociaux

bruts" (+193,50 €) et D50N "Divers (dépenses diverses)" (+102,50 €) suite à l'engagement d'un sacristain en décembre 2024 ;

Considérant que nous constatons également une augmentation de l'article D17 "Traitement brut du sacristain" (+1.006,65 €) ; que cela s'explique par l'engagement d'un sacristain en décembre 2024 ;

Considérant que cette augmentation est compensée par la diminution de l'article D26 "Traitement brut de la nettoyeuse" (-1.056,00 €) suite à la démission de la nettoyeuse le 31/12/2024 ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant de 7.509,70 € est en augmentation de 322,47 € pour l'année 2025 (7.832,17 €) ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire (R25), d'un montant de 0,00 € reste inchangée pour l'année 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 30 avril 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 02 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.885,09	465,82	12.350,91
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.509,70	322,47	7.832,17
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	978,71	0,00	978,71
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	978,71	0,00	978,71
Recettes totales	12.863,80	465,82	13.329,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	882,00	212,00	1.094,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.981,80	253,82	12.235,62

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.863,80	465,82	13.329,62
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 7.509,70 € est en augmentation de 322,47 € pour l'année 2025 (7.832,17 €).

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € restant inchangée pour l'année 2025.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue du Try 2 à 6222 Brye ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour dispositions.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.